



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DES ACTIONNAIRES

Brochure de convocation

Mardi 30 mai 2023, à 14 heures

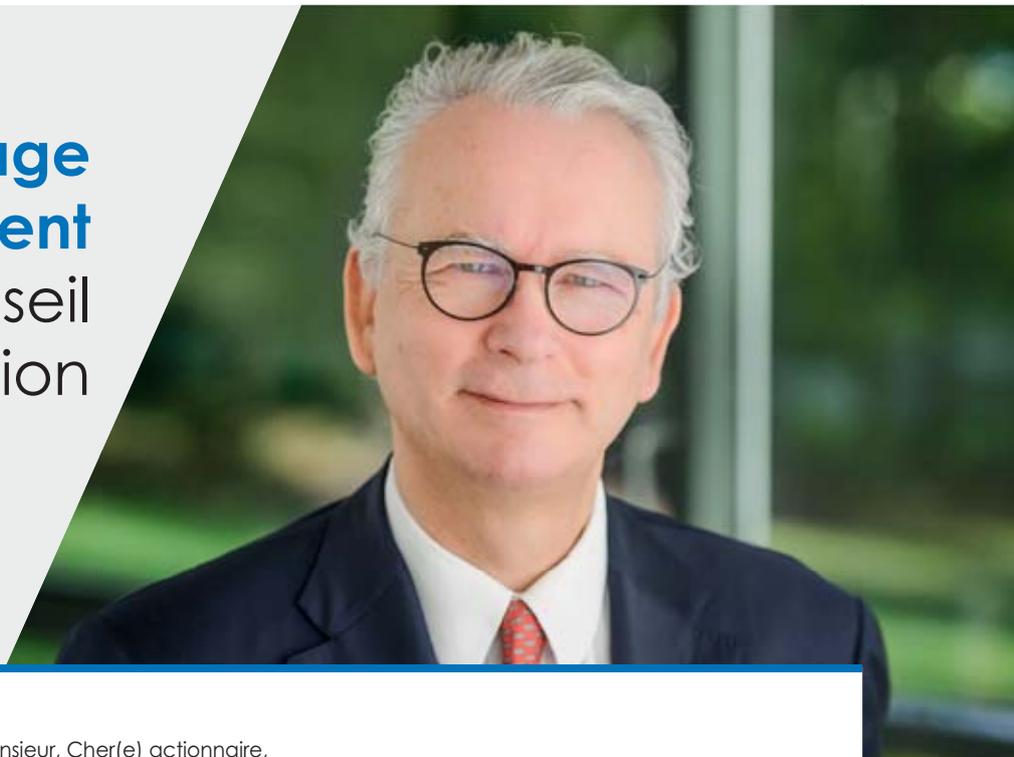
Au siège social de la société FAURECIA
23-27, avenue des Champs Pierreux
92000 Nanterre

FORVIA
faurecia

Sommaire

Message du Président du Conseil d'administration	01
Comment participer à l'assemblée générale ?	02
Exposé sommaire de la situation de la Société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022	06
1. Notre modèle de création de valeur	06
2. Performance financière et extra-financière (chiffres clés)	08
3. Résultats annuels 2022	12
4. Évènements marquants depuis le début de l'exercice 2023	17
5. Perspectives et tendances	17
Ordre du jour	18
Exposé des motifs et projets de résolutions	20
Gouvernance et rémunération	48
1. Gouvernance	48
2. Rémunération	58
Demande d'envoi de documents et de renseignements complémentaires	67

Message du Président du Conseil d'administration



Madame, Monsieur, Cher(e) actionnaire,

L'assemblée générale mixte de votre Société se tiendra le mardi 30 mai 2023, à 14 heures, au siège social de la Société. J'ai l'honneur et le plaisir de vous inviter à y participer.

Dans le cadre de cette assemblée générale, il vous est notamment proposé de voter le changement de dénomination sociale de votre Société de « Faurecia » à « FORVIA ». Cette évolution, qui intervient un an après la finalisation de l'acquisition d'une participation majoritaire dans HELLA, constitue une nouvelle étape importante dans le rapprochement et le renforcement du Groupe.

L'année 2022 s'est révélée plus difficile que personne n'aurait pu l'imaginer avec la guerre en Ukraine et un contexte économique marqué par une inflation élevée et une hausse des taux d'intérêt. Malgré cet environnement incertain, le Groupe a su démontrer sa nouvelle position de leader global dans les technologies de mobilité durable avec une performance annuelle à l'image de sa nouvelle taille, de nombreuses synergies à l'œuvre et la validation de sa feuille de route en matière de neutralité CO₂ par la Science Based Targets initiative (SBTi).

J'espère que vous pourrez assister à l'assemblée générale en personne. Si toutefois vous en étiez empêché, il vous est également possible :

- soit de voter par correspondance (par voie postale ou électronique) ;
- soit de m'autoriser, en qualité de Président, à voter en votre nom ;
- soit de vous faire représenter.

Pour faciliter l'exercice de votre droit d'actionnaire le plus fondamental, à savoir votre droit de vote, vous avez la possibilité de voter, préalablement à l'assemblée, par internet via la plateforme sécurisée VOTACCESS.

L'assemblée générale sera par ailleurs retransmise en direct sur notre site internet. Elle y sera ensuite disponible en différé.

Vous trouverez notamment dans les pages qui suivent les modalités pratiques de participation et de vote à cette assemblée ainsi que son ordre du jour et le texte des résolutions qui sont soumises à votre approbation.

Je souhaite, au nom du Conseil d'administration, vous remercier de la confiance que vous témoignez à notre Groupe et j'espère vous accueillir nombreux.

Michel de Rosen
Président du Conseil d'administration

Comment participer à l'assemblée générale ?

Les actionnaires sont invités à consulter régulièrement la rubrique dédiée à l'assemblée générale 2023 sur le site internet de la Société (www.faurecia.com) afin de disposer des dernières informations à jour concernant l'assemblée générale.

L'assemblée générale sera diffusée en direct sur le site internet de la Société. Un enregistrement de l'assemblée générale annuelle sera également disponible sur le site internet de la Société (www.faurecia.com) à l'issue de la réunion.

I. Formalités préalables pour participer à l'assemblée générale

Les actionnaires peuvent prendre part à l'assemblée générale quel que soit le nombre d'actions dont ils sont propriétaires.

Il est justifié du droit de participer à l'assemblée générale par l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte en application de l'article R. 22-10-28 du Code de commerce, au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée générale, soit le **26 mai 2023** à zéro heure (heure de Paris) :

- soit dans les comptes de titres nominatifs tenus pour la Société par son mandataire **Uptevia (Service Assemblées Générales – 12 place des Etats-Unis CS 40083 - 92549 Montrouge Cedex)** ;

- soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

L'inscription en compte des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité doit être constatée par une attestation de participation délivrée par ce dernier, le cas échéant par voie électronique dans les conditions prévues à l'article R. 225-61 du Code de commerce, et annexée au formulaire de vote par correspondance ou de procuration (« Formulaire unique de vote »), ou encore, à la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

II. Modes de participation à l'assemblée générale

Les actionnaires pourront choisir entre l'un des trois modes suivants pour exercer leur droit de vote en assemblée générale :

- assister à l'assemblée générale ;
- donner pouvoir au Président de l'assemblée générale ou à toute personne physique ou morale ;
- voter par correspondance ou par internet.

Les actionnaires peuvent effectuer le choix parmi les options qui leur sont offertes dans le Formulaire unique de vote, selon les modalités décrites ci-dessous et telles qu'illustrées à la section suivante de la présente Brochure « Comment remplir le formulaire de vote par correspondance ou par procuration ? », en cochant la case correspondante.

En plus du Formulaire unique de vote papier, les actionnaires auront la possibilité de transmettre leurs instructions de vote, désigner ou révoquer un mandataire, demander une carte d'admission par internet, préalablement à l'assemblée générale sur le site VOTACCESS, dans les conditions décrites ci-après.

Le site internet VOTACCESS pour l'assemblée générale sera ouvert à compter du 12 mai 2023 à 10 heures (heure de Paris) jusqu'à la veille de l'assemblée générale soit le 29 mai 2023 à 15 heures (heure de Paris).

Il est recommandé aux actionnaires, afin d'éviter tout engorgement éventuel du site internet VOTACCESS, de ne pas attendre les derniers jours pour saisir leurs instructions.

1. Pour assister personnellement à l'assemblée générale

Les actionnaires, désirant assister à l'assemblée, devront demander leur carte d'admission de la façon suivante :

- **par voie électronique :**

- pour les actionnaires au nominatif (pur et administré) : l'actionnaire au nominatif pourra accéder au site VOTACCESS via l'Espace Actionnaire à l'adresse <https://www.investor.uptevia.com> ;

- les actionnaires au nominatif pur devront se connecter à leur Espace Actionnaire avec leurs codes d'accès habituels. Leur identifiant de connexion sera rappelé sur le Formulaire unique de vote ou sur la convocation électronique,
- les actionnaires au nominatif administré devront se connecter à leur Espace Actionnaire à l'aide de l'identifiant de connexion internet rappelé sur le Formulaire unique de vote ou sur la convocation électronique. Une fois sur la page d'accueil du site, ils devront suivre les indications à l'écran,

Après s'être connecté à l'Espace Actionnaire, l'actionnaire au nominatif, pur et administré, devra suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et demander sa carte d'admission,

- pour les actionnaires au porteur : il appartient à l'actionnaire au porteur de se renseigner afin de savoir si son intermédiaire financier, qui assure la gestion de son compte de titres, est connecté ou non au site VOTACCESS et, le cas échéant, de prendre connaissance des conditions d'utilisation du site VOTACCESS. Si l'intermédiaire financier de l'actionnaire est connecté au site VOTACCESS, l'actionnaire devra s'identifier sur le portail internet de son intermédiaire financier avec ses codes d'accès habituels. Il devra ensuite suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et demander sa carte d'admission ;

■ par voie postale :

- pour les actionnaires au nominatif : l'actionnaire au nominatif devra compléter le Formulaire unique de vote, joint à la convocation qui lui sera adressée, en précisant qu'il souhaite participer à l'assemblée générale et obtenir une carte d'admission puis le renvoyer daté et signé à l'aide de l'enveloppe T jointe à la convocation, à Uptevia,

- pour les actionnaires au porteur : l'actionnaire au porteur devra demander à son intermédiaire financier, qui assure la gestion de son compte de titres, qu'une carte d'admission lui soit adressée.

Les demandes de carte d'admission par voie postale devront être réceptionnées par Uptevia, trois jours avant l'assemblée, au plus tard, selon les modalités indiquées ci-dessus.

Les actionnaires, n'ayant pas reçu leur carte d'admission dans les deux jours ouvrés, précédant l'assemblée générale, sont invités à :

- pour les actionnaires au nominatif, se présenter le jour de l'assemblée générale, directement aux guichets spécifiquement prévus à cet effet, munis d'une pièce d'identité ;
- pour les actionnaires au porteur, demander à leur intermédiaire financier de leur délivrer une attestation de participation permettant de justifier de leur qualité d'actionnaire au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée.

2. Pour voter par procuration ou par correspondance

À défaut d'assister personnellement à cette assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- adresser une procuration au Président de l'assemblée générale ;
- donner une procuration à toute personne physique ou morale de son choix dans les conditions prévues aux articles L. 22-10-39 et L. 225-106-I du Code de commerce ;
- voter par correspondance.

Selon les modalités suivantes :

■ par voie électronique :

- pour les actionnaires au nominatif (pur et administré) : l'actionnaire au nominatif pourra accéder au site VOTACCESS via l'Espace Actionnaire à l'adresse <https://www.investor.uptevia.com> :

- les actionnaires au nominatif pur devront se connecter à leur Espace Actionnaire avec leurs codes d'accès habituels. Leur identifiant de connexion sera rappelé sur le Formulaire unique de vote ou sur la convocation électronique,

- les actionnaires au nominatif administré devront se connecter à leur Espace Actionnaire à l'aide de l'identifiant de connexion internet rappelé sur le Formulaire unique de vote ou sur la convocation électronique. Une fois sur la page d'accueil du site, ils devront suivre les indications à l'écran.

Après s'être connecté à l'Espace Actionnaire, l'actionnaire au nominatif, pur et administré, devra suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et voter, ou désigner ou révoquer un mandataire,

- pour les actionnaires au porteur : il appartient à l'actionnaire au porteur de se renseigner afin de savoir si son intermédiaire financier, qui assure la gestion de son compte de titres est connecté ou non au site VOTACCESS et, le cas échéant, des conditions d'utilisation du site VOTACCESS.

- Si l'intermédiaire financier est connecté au site VOTACCESS, l'actionnaire devra s'identifier sur le portail internet de son intermédiaire financier avec ses codes d'accès habituels. Il devra ensuite suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et voter, ou désigner ou révoquer un mandataire.

- Si l'intermédiaire financier de l'actionnaire n'est pas connecté au site VOTACCESS, il est précisé que la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut toutefois être effectuée par voie électronique conformément aux dispositions de l'article R. 22-10-24 du Code de commerce, en envoyant un courriel à l'adresse électronique suivante : ct-mandataires-assemblees@uptevia.com. Ce courriel doit comporter en pièce jointe une copie numérisée du Formulaire unique de vote dûment rempli et signé. Les actionnaires au porteur doivent également joindre à leur envoi l'attestation de participation établie par leur intermédiaire habilité.

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats dûment signées, complétées, réceptionnées et confirmées au plus tard la veille de l'assemblée, à 15 heures (heure de Paris) pourront être prises en compte.

■ par voie postale :

- pour les actionnaires au nominatif : l'actionnaire au nominatif devra compléter le Formulaire unique de vote, joint à la convocation qui lui sera adressé, puis le renvoyer daté et signé à l'aide de l'enveloppe T jointe à la convocation, à Uptevia,

- pour les actionnaires au porteur : l'actionnaire au porteur devra demander le Formulaire unique de vote à son intermédiaire financier, qui assure la gestion de son compte de titres, puis lui renvoyer daté et signé.

Comment participer à l'assemblée générale ?

Les Formulaires uniques de vote par voie postale devront être réceptionnés par Uptevia, trois jours avant l'assemblée, au plus tard, selon les modalités indiquées ci-dessus.

Il est précisé que, pour toute procuration sans indication de mandataire, le Président de l'assemblée générale émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'administration et un vote défavorable pour tous les autres projets de résolutions.

Les Formulaires uniques de vote sont adressés automatiquement aux actionnaires inscrits en compte nominatif pur ou administré par courrier postal.

Pour les propriétaires d'actions au porteur, les Formulaires uniques de vote leur seront adressés sur demande réceptionnée par lettre simple par **Uptevia – Service Assemblées Générales – 12 place des Etats-Unis CS 40083 - 92549 Montrouge Cedex** au plus tard six jours avant la date de l'assemblée.

Les actionnaires qui auront envoyé une demande de carte d'admission, un pouvoir ou un formulaire de vote par correspondance ne pourront plus changer de mode de participation à l'assemblée générale.

III. Cession d'actions

L'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé une attestation de participation peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions.

Cependant, si le transfert de propriété intervient avant le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée, soit le 26 mai 2023, à zéro heure (heure de Paris), la Société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir ou l'attestation de participation.

À cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie le transfert de propriété à la Société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires.

Aucune cession ni aucune autre opération réalisée après le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée générale à zéro heure (heure de Paris), quel que soit le moyen utilisé, n'est notifiée par l'intermédiaire habilité ou prise en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire.

IV. Questions écrites

Les actionnaires peuvent poser des questions écrites à la Société conformément aux articles L. 225-108 et R. 225-84 du Code de commerce. Ces questions doivent être adressées au Président du Conseil d'administration de Faurecia, par lettre recommandée avec accusé de réception au siège social de la Société, 23-27 avenue des Champs Pierreux,

92000 Nanterre, ou par voie électronique à l'adresse suivante : questions.ecrites@faurecia.com, au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale, soit le 24 mai 2023. Elles doivent impérativement être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

V. Droit de communication

Conformément à la loi, l'ensemble des documents qui doivent être communiqués à l'assemblée générale, seront mis à la disposition des actionnaires, dans les délais légaux,

au siège social de la Société et sur le site internet de la Société www.faurecia.com ou transmis sur simple demande adressée à Uptevia.

Comment remplir le formulaire de vote par correspondance ou par procuration (par voie postale) ?

Important : le formulaire dûment rempli et signé devra, pour être pris en compte, parvenir à Uptevia, Service Assemblées Générales, au plus tard le 27 mai 2023.

Demander une carte d'admission pour assister à l'assemblée générale

Vous désirez voter par correspondance ou être représenté à l'assemblée
Remplissez l'un des trois cadres 2, 3 ou 4 ci-dessous

Vous êtes actionnaire au porteur
Vous devez faire établir une attestation de participation par votre teneur de compte qui la joindra à ce formulaire

Important : Avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso - **Important :** Before selecting please refer to instructions on the reverse side of the form - **Important :** Before selecting please refer to instructions on the reverse side of the form - **Important :** Before selecting please refer to instructions on the reverse side of the form

JE DÉSIRES ASSISTER À CETTE ASSEMBLÉE et demande une carte d'admission : dater et signer au bas du formulaire / **I WISH TO ATTEND THE SHAREHOLDER'S MEETING** and request a card of admission: date and sign at the bottom of the form

FORVIA
faurecia

Société européenne au capital de 1 379 625 380 €
Siège social : 23-27 avenue des Champs Pierreux
92000 NANTERRE
542 005 376 RCS Nanterre

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE
du 30 mai 2023 à 14 heures
au siège social de la Société
23-27, avenue des Champs Pierreux, 92000 Nanterre

COMBINED SHAREHOLDER'S MEETING
on May 30th, 2023 at 2.00 p.m.
at Headquarters' office
23-27, avenue des Champs Pierreux, 92000 Nanterre

CADRE RÉSERVÉ À L'IDENTIFIANT - ACCOUNT

Identifiant - Account

Nombre d'actions / Number of shares

Porteur / Bearer

Nombre de voix - Number of voting rights

Single vote / Double vote

2 JE VOTE PAR CORRESPONDANCE / I VOTE BY POST
Ci. au verso (2) - See reverse (2)

Je vote OUI à tous les projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration ou le Directoire ou la Gérance, à l'EXCEPTION de ceux que je signale en noirissant comme ceci ■

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	A	B
Non / No	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>								
Abs.	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>								
										Abs.	<input type="checkbox"/>
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	C	D
Non / No	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>								
Abs.	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>								
										Abs.	<input type="checkbox"/>
21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	E	F
Non / No	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>								
Abs.	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>								
										Abs.	<input type="checkbox"/>
31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	G	H
Non / No	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>								
Abs.	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>								
										Abs.	<input type="checkbox"/>
41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	J	K
Non / No	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>								
Abs.	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>								
										Abs.	<input type="checkbox"/>

Sur les projets de résolutions non agréés, je vote en noirissant la case correspondant à mon choix. / On the draft resolutions not approved, I cast my vote by shading the box of my choice.

3 JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Ci. au verso (3)

I HEREBY GIVE MY PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING
See reverse (3)

4 JE DONNE POUVOIR À : Ci. au verso (4)

I HEREBY APPOINT : See reverse (4)

pour me représenter à l'Assemblée / to represent me at the above mentioned Meeting

M. Mme ou Mlle, Raison Sociale / Mr. Mrs or Miss, Corporate Name

Adresse / Address

ATTENTION : Pour les titres au porteur, les présentes instructions doivent être transmises à votre banque.

CAUTION: If it is about bearer securities, the present instructions will be valid only if they are directly returned to your bank.

Nom, prénom, adresse de l'actionnaire (les modifications de ces informations doivent être adressées à l'établissement concerné et ne peuvent être effectuées à l'aide de ce formulaire). Ci. au verso (1)

Surname, first name, address of the shareholder (change regarding this information have to be notified to relevant institution, using this proxy form). See reverse (1)

Quel que soit votre choix
Datez et signez le formulaire original à cet emplacement

Inscrivez à cet emplacement
vos nom, prénom et adresse ou vérifiez-les s'ils y figurent déjà

Vous désirez voter par correspondance
Cochez ici et suivez les instructions

Vous désirez donner pouvoir au président de l'assemblée
Cochez ici

Vous désirez donner pouvoir à une personne dénommée de cette personne
Cochez ici et inscrivez les coordonnées de cette personne

Optez pour l'e-convocation

Faurecia propose à ses actionnaires au nominatif une autre modalité de convocation pour ses assemblées générales : l'e-convocation.

Choisir l'e-convocation, c'est choisir une modalité de convocation simple, rapide, sécurisée et respectueuse de l'environnement en évitant l'impression et l'envoi de dossiers de convocation papier par voie postale.

Pour opter pour l'e-convocation pour les prochaines assemblées générales, il vous suffit de vous connecter directement à la rubrique « Vos abonnements », puis « e-Consentement » de votre Espace Actionnaire : <https://www.investor.uptevia.com>.

FORVIA / Assemblée générale mixte du 30 mai 2023 - Brochure de convocation 05

Exposé sommaire de la situation de la Société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022

1. Notre modèle de création de valeur

Ressources FORVIA



PEOPLE

- **157 000** collaborateurs
- **150** nationalités dans **43** pays
- **5** campus FORVIA Université*
- **94 650** collaborateurs connectés au portail de formation en ligne, dont 39 % d'opérateurs*



BUSINESS

- **2 079 M€** de dépenses brutes en R&D
- Écosystème d'innovation **mondial**
- **15 000** ingénieurs R&D
- **14 314** brevets en portefeuille



PLANET

- **130 hectares** de panneaux solaires sur 150 sites
- **Création de MATERI'ACT** pour accélérer le développement des matériaux innovants et durables
- **88 %** de sites certifiés ISO 14001**
- **21,5 %** du chiffre d'affaires aligné avec la taxonomie verte de l'UE

Notre stratégie et notre modèle opérationnel

FORVIA
Inspiring mobility

We pioneer
technology

○○○

NOS TROIS AXES STRATÉGIQUES

- Électrification et gestion de l'énergie
- Conduite sécurisée et automatisée
- Expériences dans le cockpit digital et durable

○ **L'ESG (ENVIRONNEMENT, SOCIÉTÉ, GOUVERNANCE), MOTEUR DE L'ENTREPRISE**



* Données Faurecia. La consolidation des données FORVIA est en cours.

** Sites de production ayant plus de deux ans d'activité.

*** Nous créons des technologies innovantes au service d'une mobilité qui a du sens pour tous.

NOS SIX BRANCHES D'ACTIVITÉ

○ faurecia ○ HELLA

○ Seating

○ Interiors

○ Clean Mobility

○ Electronics

○ Lighting

○ Lifecycle Solutions

○○○
for mobility
experiences
that matter
to people. ❄❄❄

○ **POWER25 :
NOUVEAU PLAN À MOYEN
TERME VISANT À GÉNÉRER
UNE CROISSANCE RENTABLE**

Valeur créée en 2022



PEOPLE

- **27,3 %** de femmes « managers et professionnels »
- **23 %*** de femmes dans le Top 300
- **22,9 heures*** de formation par salarié



BUSINESS

- **1 502** dépôts de brevets en 2022
- **77 %** des fournisseurs du panel évalués sur leur performance RSE par EcoVadis*
- Satisfaction client : 4,6 étoiles sur 5*



PLANET

- **Intensité CO₂** : 33 tonnes équivalent CO₂/M€ de chiffre d'affaires
- **Intensité énergétique** : 101 MWh/M€ de chiffre d'affaires (scopes 1 et 2)
- **Intensité déchets** : 9,15 tonnes/M€ de chiffre d'affaires

CHIFFRE D'AFFAIRES 2022

25 458 M€

SALAIRES ET CHARGES SOCIALES DES COLLABORATEURS

5 487 M€ 21,6 %

DIVIDENDES VERSÉS AUX MINORITAIRES DES FILIALES CONTRÔLÉES

55 M€ 0,2 %

FRAIS DE FINANCEMENT BANCAIRE

334 M€ 1,3 %

IMPÔTS

252 M€ 1,0 %

FOURNISSEURS / ACHATS ET AUTRES COÛTS EXTERNES

18 210 M€ 75,5 %

Capacité à financer la croissance future

INVESTISSEMENTS (CAPEX)

1 177 M€ 4,6 %

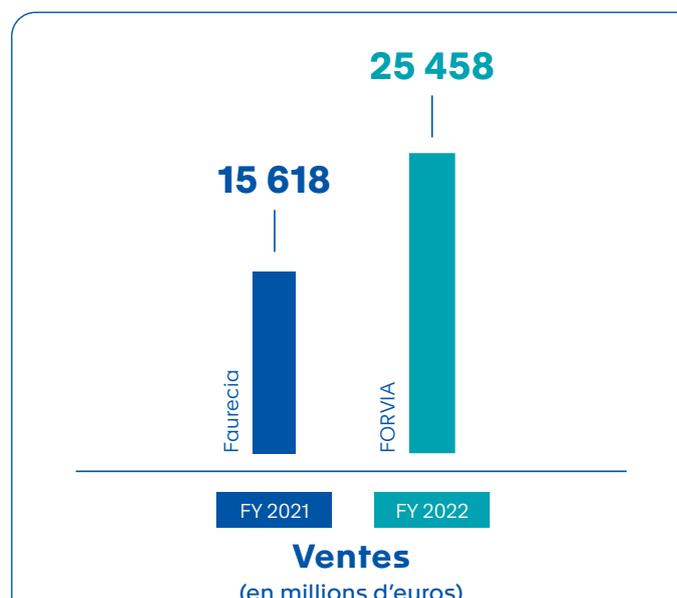
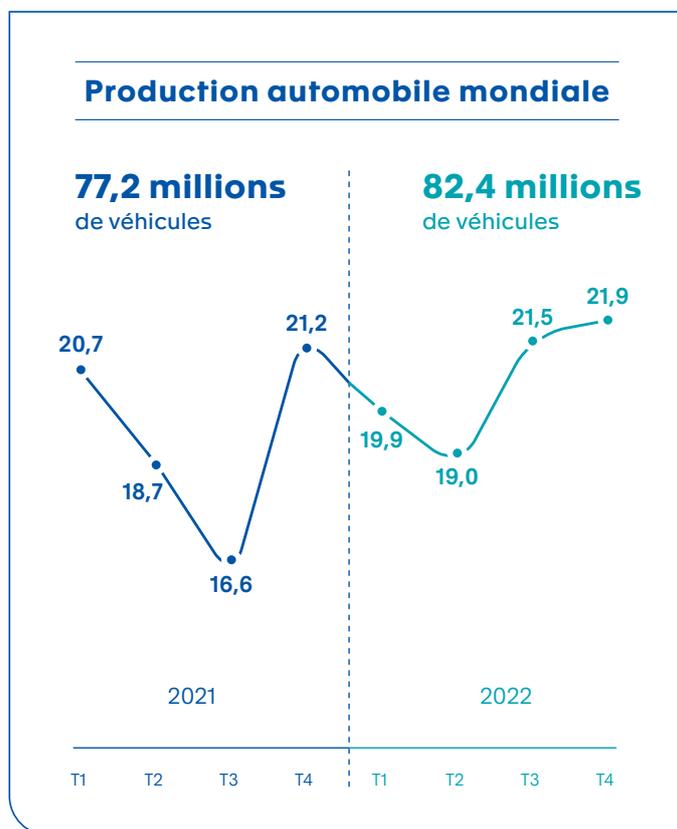
DÉPENSES BRUTES EN R&D

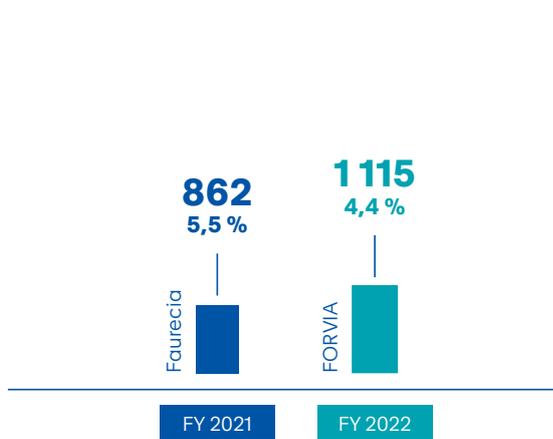
2 079 M€ 8,2 %

INVESTISSEMENTS

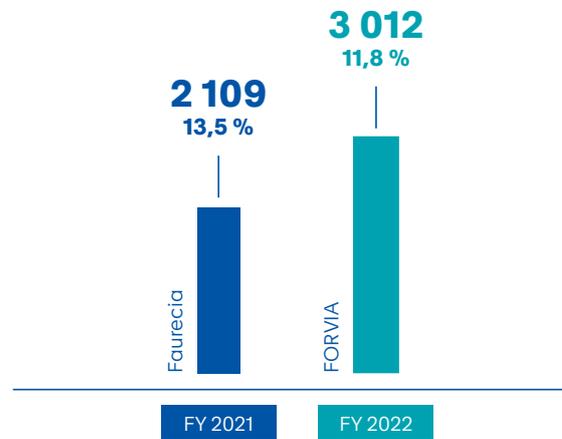
6 359 M€ 25,0 %

2. Performance financière et extra-financière (chiffres clés)





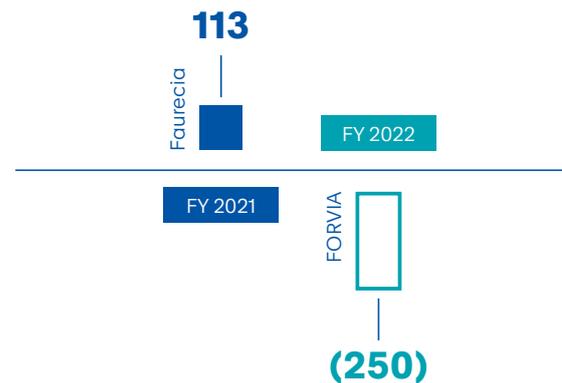
Résultat opérationnel
(en millions d'euros et en % des ventes)



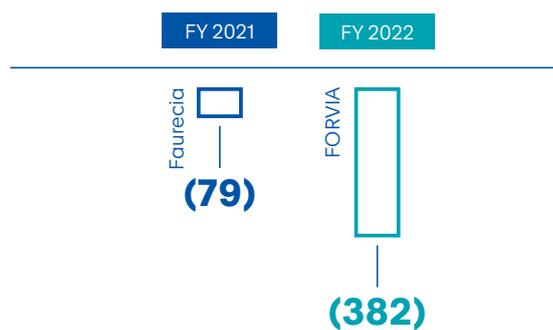
EBITDA ajusté
(en millions d'euros et en % des ventes)



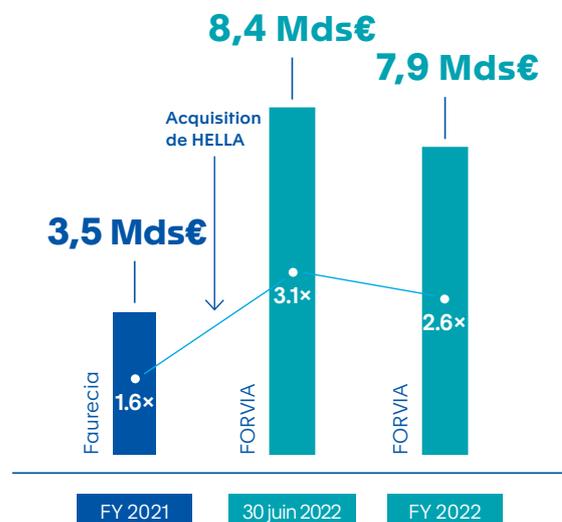
Cash-flow net
(en millions d'euros)



Résultat net des activités poursuivies
(en millions d'euros)

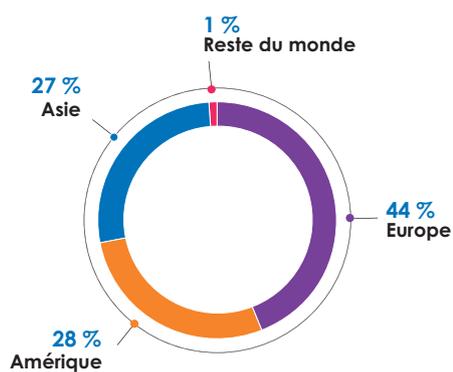
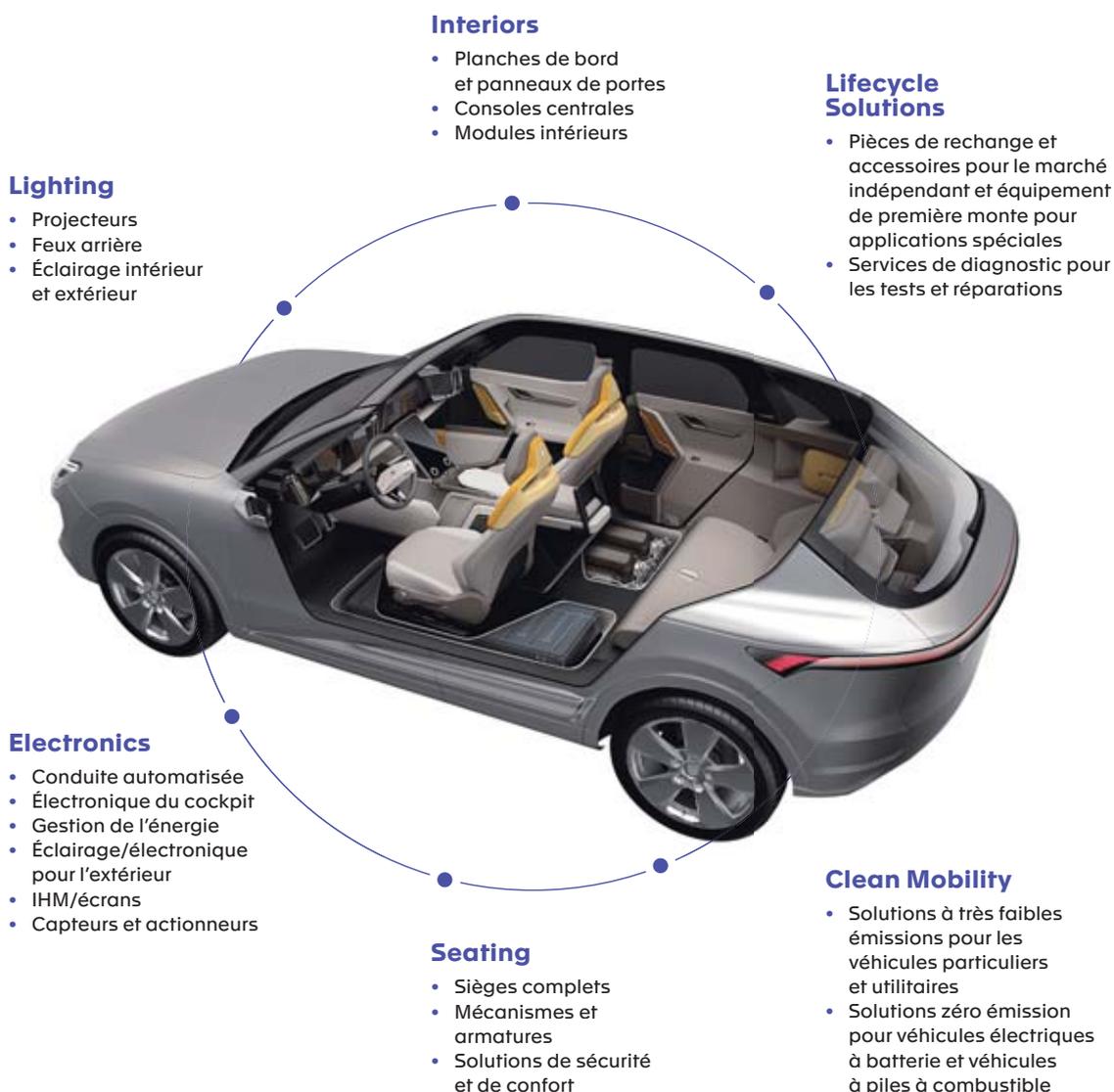


Résultat net, part du Groupe
(en millions d'euros)

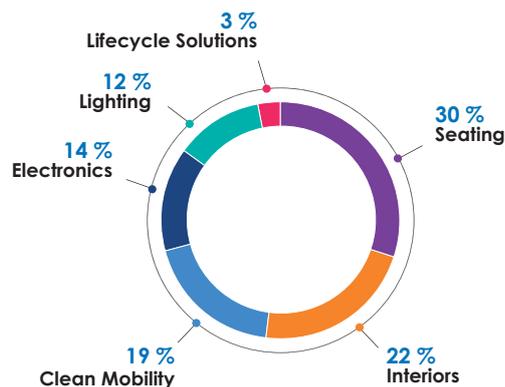


Dettes nettes en fin d'exercice
Ratio dette nette/EBITDA

2.1. Ventes par secteur d'activité et par région



VENTES 2022



2.2. Indicateurs ESG 2022 et feuille de route



Nos indicateurs clés en 2022

<p>ÉMISSIONS DE CO₂ 0,83 Mt éq. CO₂ (scopes 1 et 2) 12 Mt éq. CO₂ (scopes 1, 2, 3 contrôlé ; hors utilisation des produits vendus)</p> <p>INTENSITÉ CO₂ 33 t éq. CO₂ (scopes 1 et 2)/M€ de chiffre d'affaires</p> <p>INTENSITÉ ÉNERGÉTIQUE 101 MWh/M€ de chiffre d'affaires</p> <p>INTENSITÉ DES DÉCHETS 9,15 tonnes de déchets/M€ de chiffre d'affaires</p> <p>INTENSITÉ EN EAU 126,3 m³/M€ de chiffre d'affaires</p> <p>TAXONOMIE VERTE 21,5 % Part du chiffre d'affaires aligné avec la taxonomie</p>	<p>ÉTHIQUE DES AFFAIRES 96,7 %* des employés ciblés formés sur le Code éthique</p> <p>UNE CHAÎNE DE VALEUR RESPONSABLE 77 %* des fournisseurs du panel évalués par EcoVadis 40/100* Score EcoVadis minimum des fournisseurs du panel</p> <p>SÉCURITÉ AU TRAVAIL 2,08 accidents avec et sans arrêt de travail par million d'heures travaillées (indicateur FR1t)</p>	<p>DIVERSITÉ 23 %* de femmes dans le Top 300 des leaders 27,3 % de femmes parmi les managers et professionnels</p> <p>UNE ORGANISATION APPRENANTE 22,9* heures de formation par an et par salarié</p>
--	--	---

Feuille de route extra-financière de FORVIA

D'ici 2025	<p>Neutralité CO₂ dans les opérations scopes 1 et 2</p> <p>- 28 % d'intensité des déchets</p>	<p>ÉTHIQUE DES AFFAIRES 100 % des employés ciblés formés sur le Code éthique</p> <p>UNE CHAÎNE DE VALEUR RESPONSABLE 95 % des fournisseurs du panel évalués par EcoVadis 55/100 Score EcoVadis minimum des fournisseurs du panel</p>	
D'ici 2027	<p>- 34 % d'intensité des déchets</p>	<p>SÉCURITÉ AU TRAVAIL 1,5 accident avec et sans arrêt de travail par million d'heures travaillées (indicateur FR1t)</p>	<p>DIVERSITÉ 25 % de femmes dans le Top 300 des leaders 30 % de femmes parmi les managers et professionnels</p>
D'ici 2030	<p>- 45 % d'émissions de CO₂ scopes 1, 2, 3</p>		<p>DIVERSITÉ 30 % de femmes dans le Top 300 des leaders 35 % de femmes parmi les managers et professionnels</p> <p>UNE ORGANISATION APPRENANTE 25 heures de formation par an et par salarié</p>
D'ici 2045	<p>Neutralité CO₂</p>		

* Données Faurecia. La consolidation des données FORVIA est en cours.

3. Résultats annuels 2022

Principales réalisations

De Faurecia à FORVIA : Faurecia et HELLA unissent leurs forces pour créer FORVIA, le 7^{ème} fournisseur mondial de technologies automobiles

Le 31 janvier 2022, Faurecia a finalisé l'acquisition d'une participation majoritaire dans HELLA qui est consolidée dans les comptes de Faurecia depuis le 1^{er} février 2022.

Au 31 décembre 2022, Faurecia détenait 81,6 % des actions HELLA.

La mission du nouveau Groupe combiné FORVIA est : **WE PIONEER TECHNOLOGY FOR MOBILITY EXPERIENCES THAT MATTER TO PEOPLE⁽¹⁾**.

Progrès significatifs dans le processus d'intégration de HELLA : les synergies de coûts sont désormais à plus de 300 millions d'euros d'EBITDA en 2025 et les synergies commerciales sont à plus de 400 millions d'euros en 2025, soutenues par de fortes prises de commandes conjointes en 2022 pour 1,8 milliard d'euros

Depuis l'entrée effective de HELLA dans le périmètre de consolidation du Groupe, les deux sociétés, sous la direction de leurs équipes dirigeantes respectives, ont accéléré leur collaboration et réalisé des avancées significatives dans la génération de synergies.

En ce qui concerne les synergies de coûts, plus de 200 mesures de synergie individuelles ont été validées par les équipes de Faurecia et de HELLA. Elles se décomposent en plus de 1 000 actions détaillées, avec un suivi et une gouvernance robustes.

En conséquence, les synergies et l'optimisation de coûts sont portées à plus de 300 millions d'euros d'EBITDA 2025 (contre plus de 250 millions d'euros précédemment).

En ce qui concerne les synergies commerciales, la mise en commun des forces de Faurecia et de HELLA a permis de générer d'importantes prises de commandes de 1,8 milliard d'euros en 2022, démontrant ainsi le potentiel que va présenter la combinaison des offres et opportunités commerciales dans les années à venir, notamment en capitalisant sur les succès du CES 2023. Les prises de commandes conjointes de 1,8 milliard d'euros en 2022 représentent déjà plus de 300 millions d'euros de synergies commerciales 2025, soit plus de 400 millions d'euros sur 2026.

Les synergies commerciales sont désormais portées à plus de 400 millions d'euros d'ici 2025 (contre 300 à 400 millions d'euros précédemment).

De solides prises de commandes de 31 milliards d'euros en 2022 soutiendront les moteurs de croissance rentable à moyen terme

En 2022, FORVIA (Faurecia + HELLA) a enregistré une solide prise de commandes de 31 milliards d'euros, avec une marge opérationnelle moyenne supérieure à 7 % correspondant déjà à l'objectif de rentabilité du plan POWER25.

Les prises de commandes de 2022 reflètent la stratégie de FORVIA visant à se concentrer sur les activités clés, notamment :

- **8,4 milliards d'euros pour l'activité Electronics**, représentant 27 % des prises de commandes totales du Groupe et démontrant le fort potentiel de cette activité ;
- **13,3 milliards d'euros pour l'activité Electric Vehicles (VEB et FCEV)**, représentant 43 % du total des prises de commandes du Groupe et démontrant une accélération de la stratégie Zéro émission ;
- **6,2 milliards d'euros pour la Chine**, représentant 20 % des prises de commandes totales du Groupe et reflétant la poursuite de la forte croissance de ce marché très rentable ;
- **18,8 milliards d'euros pour l'activité Premium Vehicles and SUVs**, représentant 61 % des prises de commandes totales du Groupe et reflétant le bon positionnement du Groupe sur les segments présentant les contenus les plus élevés par véhicule.

Refinancement de l'acquisition de HELLA achevé

L'acquisition d'une participation de 82 % dans HELLA a représenté un investissement total de 5,4 milliards d'euros.

Le financement était entièrement garanti par le biais d'un crédit-relais engagé de 5,5 milliards d'euros signé en août 2021. Ce crédit-relais comprenait une composante *bridge-to-equity* avec une date butoir à mi-février 2023 ainsi qu'une composante *bridge-to-loan* avec une date butoir à mi-août 2023.

Le refinancement a été mené à bien malgré des conditions de marché plus difficiles depuis le début de la guerre en Ukraine et d'une période de forte inflation.

Sur le total des investissements d'un montant de 5,4 milliards d'euros :

- un montant de 0,5 milliard d'euros a été payé en actions par le biais d'une augmentation de capital de Faurecia réservée au *pool* familial Hueck/Roepke (détenant actuellement 9,22 % du capital de Faurecia) ;

(1) Nous créons des technologies innovantes au service d'une mobilité qui a du sens pour tous.

- un montant de 0,7 milliard d'euros a été financé par une augmentation de capital avec droits préférentiels de souscription émise en juin 2022 (45 482 154 actions nouvelles au prix de souscription de 15,50 euros chacune).

Le reste a été financé par des émissions de titres de créance et l'utilisation de liquidités pour un montant total de 4,2 milliards d'euros.

Le coût moyen total de financement lié à HELLA pour ce montant de 4,2 milliards d'euros est estimé à environ 4,5 % (estimation sur la base de l'Euribor 1 mois à 2,50 %).

Le programme de cession d'actifs non stratégiques de 1 milliard d'euros d'ici fin 2023 a démarré dès 2022

Le programme de cession d'actifs non stratégiques de FORVIA pour 1 milliard d'euros d'ici fin 2023 visant à accélérer le désendettement après l'acquisition de HELLA a démarré dès 2022 avec les transactions suivantes :

En juillet 2022 :

- HELLA a annoncé la cession de sa participation de 33,33 % dans HBPO à son co-actionnaire, Plastic Omnium, pour un prix d'environ 290 millions d'euros et la transaction est conclue, comme prévu, en décembre 2022.

En décembre 2022 :

- Faurecia a annoncé la vente de son activité Interiors en Inde à TAFE (Tractors and Farm Equipment Ltd) ;
- Faurecia, Michelin (son partenaire à 50/50 dans Symbio) et Stellantis ont annoncé être en négociation exclusive afin que Stellantis acquière une participation substantielle dans Symbio, leader de la mobilité hydrogène zéro émission. La clôture de la transaction doit intervenir au premier semestre 2023 et est soumise aux conditions habituelles de clôture, y compris les approbations réglementaires.

Désengagement de Russie

Faurecia a décidé de se désengager de Russie et a enregistré, dans ses comptes 2022, la dépréciation des actifs concernés.

Journée Investisseurs (« Capital Markets Day ») du 3 novembre 2022 présentant le plan POWER25

Le 3 novembre 2022, Faurecia et HELLA ont organisé à Paris leur première journée investisseurs (*Capital Markets Day*) conjointe au cours de laquelle FORVIA a dévoilé son plan à moyen terme **POWER25** visant à soutenir la croissance rentable, à améliorer la génération de trésorerie et à accélérer le désendettement du Groupe (toutes les informations détaillées sont consultables sur www.forvia.com).

Le plan POWER25 de FORVIA s'articule autour de trois grandes priorités stratégiques :

- soutenir la croissance des ventes grâce à l'innovation et à la durabilité ;
- améliorer la rentabilité et abaisser le point mort ;
- générer une forte conversion de trésorerie et gérer activement le portefeuille afin d'accélérer le désendettement du Groupe.

Ces ambitions se traduisent par les objectifs financiers 2025 suivants (sur la base d'une hypothèse de production automobile mondiale de 88 millions d'unités en 2025 et après l'effet estimé du programme de cession de 1 milliard d'euros d'ici fin 2023) :

- chiffre d'affaires 2025 d'environ 30 milliards d'euros ;
- marge opérationnelle 2025 supérieure à 7 % du chiffre d'affaires ;
- cash flow net 2025 à 4 % du chiffre d'affaires ;
- ratio Dette nette/EBITDA ajusté inférieur à 1,5x au 31 décembre 2025.

Ventes et rentabilité au second semestre 2022 et sur l'exercice 2022 du Groupe

Poursuite de la forte surperformance des ventes au second semestre, incluant l'effet positif de la répercussion de l'inflation

Amélioration de la marge opérationnelle à 5,0 % des ventes au second semestre, en hausse de 50 points de base sur un an et en hausse séquentielle de 130 points de base par rapport au premier semestre 2022

Groupe (en millions d'euros)	S2 2021 (Faurecia seulement)	Effet devises	Organique (Faurecia seulement)	Effet périmètre (HELLA 6 mois)	S2 2022 FORVIA	Variation
Prod. auto. mondiale (en milliers d'unités)	37 786				43 395	14,8 %
Ventes	7 835	319	1 957	3 724	13 835	76,6 %
% des ventes n-1		4,1 %	25,0 %	47,5 %		
surperformance (en bps)			1 020			
Résultat opérationnel	352				689	95,7 %
% des ventes	4,5 %				5,0 %	+ 50 bps

Au second semestre 2022 :

- le chiffre d'affaires s'établit à 13 835 millions d'euros, soit une hausse de 76,6 % en données publiées et de 25,0 % sur une base organique

- effet de change de + 4,1 %, presque équivalent à celui enregistré au premier semestre 2022 (principalement dollar US et yuan chinois),
- effet de périmètre de + 47,5 % (soit 3 724 millions d'euros) lié à la consolidation de HELLA sur l'ensemble de la période,
- croissance organique de + 25,0 % à comparer à une croissance de la production automobile mondiale de 14,8 % sur la même période, soit une **surperformance de 1 020 points de base**. Cette surperformance intègre un impact négatif très limité du mix géographique d'environ 50 points de base et un impact positif d'environ 620 points de base lié à la répercussion de l'inflation sur les clients au cours de la période ;

- la marge opérationnelle s'établit à 5,0 % du chiffre d'affaires, en hausse de 50 points de base sur un an et en hausse séquentielle de 130 points de base par rapport au premier semestre 2022

- l'amélioration séquentielle de 130 points de base par rapport au premier semestre 2022 s'explique principalement par la diminution des perturbations de la chaîne d'approvisionnement, l'absence de restrictions liées au Covid en Chine au second trimestre, la réduction des coûts supplémentaires du programme de l'activité Seating au Michigan et une meilleure répercussion de l'inflation sur les clients,
- la répercussion de l'inflation aux clients, qui correspond à des ventes à marge nulle, a un impact dilutif cumulé sur la marge d'exploitation d'environ 140 points de base au second semestre.

Forte surperformance des ventes sur l'exercice 2022, incluant l'effet positif de la répercussion de l'inflation

Marge opérationnelle résiliente à 4,4 % des ventes en 2022, soit 5,6 % hors effet dilutif de 120 points de base lié à la répercussion de l'inflation (ventes à marge nulle)

Groupe (en millions d'euros)	2021 (Faurecia seulement)	Effet devises	Organique (Faurecia seulement)	Effet périmètre (HELLA 6 mois)	2022 FORVIA	Variation
Prod. auto. mondiale (en milliers d'unités)	77 197				82 375	6,7 %
Ventes	15 618	674	2 654	6 512	25 458	63,0 %
% des ventes n-1		4,3 %	17,0 %	41,7 %		
Surperformance (en bps)			1 030			
Résultat opérationnel	862				1 115	29,4 %
% des ventes	5,5 %				4,4 %	- 110 bps

Sur l'exercice 2022 :

■ le chiffre d'affaires s'établit à 25 458 millions d'euros, en hausse de 63,0 % en données publiées et de 17,0 % sur une base organique

- effet de change de +4,3 %, principalement dollar US et yuan chinois vs euro,
- effet de périmètre de +41,7 % (soit 6 512 millions d'euros) lié à la consolidation de HELLA sur 11 mois (depuis le 1^{er} février 2022),
- croissance organique de +17,0 % à comparer à une croissance de la production automobile mondiale de 6,7 % sur la même période, soit une **surperformance de 1 030 points de base**. Cette surperformance intègre un impact négatif du mix géographique d'environ 200 points de base et un impact positif d'environ 540 points de base lié à la répercussion de l'inflation sur les clients au cours de la période ;

■ la marge opérationnelle s'établit à 4,4 % du chiffre d'affaires, en baisse de 110 points de base sur un an

- la baisse de 110 points de base de la marge opérationnelle sur un an s'explique par son faible niveau au premier semestre (3,7 % contre 6,6 % au premier semestre 2021) qui a été sévèrement affecté par le déclenchement de la guerre en Ukraine et ses multiples conséquences (dérèglements des chaînes d'approvisionnement, inflation du prix des matières premières et de l'énergie...) et par les restrictions liées à la Covid en Chine venant s'ajouter à la pénurie durable de semi-conducteurs et aux coûts supplémentaires du programme d'investissement de l'activité Seating au Michigan qui restent significatifs,
- la répercussion de l'inflation aux clients, qui correspond à des ventes à marge nulle, a un impact dilutif cumulé sur la marge opérationnelle d'environ 120 points de base sur l'exercice.

Sur l'exercice 2022, l'inflation génère plus de 1 milliard d'euros de coûts supplémentaires par rapport à 2021 pour les opérations de FORVIA (Faurecia + HELLA) et la répercussion aux clients génère des ventes supplémentaires de près de 1 milliard d'euros par le biais des mécanismes contractuels en place et des négociations commerciales et demandes spécifiques auprès des clients, soit une répercussion supérieure à 85 %.

Le résultat opérationnel du Groupe s'établit à 1 115 millions d'euros (4,4 % du chiffre d'affaires) contre 862 millions d'euros en 2021 (5,5 % du chiffre d'affaires).

- **Amortissement des actifs incorporels acquis dans le cadre de regroupements d'entreprises** : charge nette de 219 millions d'euros, dont 131 millions d'euros au titre de l'amortissement de l'écart d'acquisition lié à l'acquisition de HELLA depuis le 1^{er} février 2022 (11 mois) contre 93 millions d'euros en 2021.
- **Frais de restructuration** de 352 millions d'euros contre 196 millions d'euros en 2021 ; les frais de restructuration 2022 incluent 208 millions d'euros de coûts de restructuration (contre 138 millions d'euros en 2021) et 144 millions d'euros de dévaluations d'actifs (contre 59 millions d'euros en 2021), dont la majeure partie (104 millions d'euros) est liée à la Russie.
- Les **autres produits et charges opérationnels non courants** représentent une charge nette de 97 millions d'euros (contre une charge nette de 42 millions d'euros en 2021) ; la charge nette 2022 inclut 43 millions d'euros de coûts non récurrents liés à l'acquisition de HELLA et 27 millions d'euros de coûts non récurrents liés aux opérations en Russie.
- La **charge financière nette de 523 millions d'euros** (contre une charge nette de 254 millions d'euros en 2021) inclut des coûts financiers à hauteur de 385 millions d'euros (contre 239 millions d'euros en 2021) et d'autres frais financiers à hauteur de 189 millions d'euros (contre 47 millions d'euros en 2021) qui incluent des charges de 41 millions d'euros liées à l'hyperinflation, des charges de 43 millions d'euros liées aux devises et des charges de 34 millions d'euros liées aux coûts en rapport avec l'acquisition de HELLA.

Le résultat avant impôt des sociétés contrôlées est une perte opérationnelle de 75 millions d'euros (contre un bénéfice d'exploitation de 276 millions d'euros en 2021) ; il inclut 130 millions d'euros au titre des coûts liés à la décision de désengagement de la Russie et 195 millions d'euros au titre des coûts d'intégration et des coûts financiers liés à l'acquisition de HELLA.

- L'impôt sur les bénéfices représente une charge de 186 millions d'euros en 2022 (contre une charge de 139 millions d'euros en 2021) qui reflète principalement un mix géographique défavorable, l'essentiel des bénéfices 2022 étant enregistré en Asie.
- La part de résultat net des sociétés liées correspond à un bénéfice de 11 millions d'euros (contre une perte de 25 millions d'euros en 2021).
- Le résultat net des activités non poursuivies en 2021 est une perte de 96 millions d'euros en 2021 attribuable à la cession d'ATS.
- Les intérêts minoritaires (y compris la participation minoritaire d'environ 18 % dans HELLA) s'élèvent à 131 millions d'euros (contre 95 millions d'euros en 2021).

La part de résultat net du Groupe correspond à une perte de 382 millions d'euros (contre une perte de 79 millions d'euros en 2021), principalement impactée par :

- des charges non récurrentes (essentiellement des dépréciations d'actifs) de 143 millions d'euros liées à la décision de désengagement de Russie ;
- les coûts d'intégration et les coûts financiers liés à l'acquisition de HELLA pour 51 millions d'euros ;
- des restructurations ponctuelles pour 86 millions d'euros ;
- des coûts liés à l'hyperinflation pour 41 millions d'euros.

L'EBITDA ajusté s'élève à 3 012 millions d'euros représentant 11,8 % du chiffre d'affaires (contre 2 109 millions d'euros et 13,5 % du chiffre d'affaires en 2021).

- Les dépenses d'investissement s'élèvent à 1 177 millions d'euros (contre 530 millions d'euros en 2021), dont 608 millions d'euros pour Faurecia (3,2 % du chiffre d'affaires, en baisse de 20 points de base par rapport à 2021) et 569 millions d'euros pour HELLA (8,7 % du chiffre d'affaires), dont l'intensité capitalistique est supérieure à celle de Faurecia.

- Les dépenses de R&D capitalisées s'élèvent à 966 millions d'euros, soit 3,8 % du chiffre d'affaires (contre 670 millions d'euros soit 2,4 % du chiffre d'affaires en 2021).
- La variation du fonds de roulement correspond à une entrée de trésorerie de 374 millions d'euros (contre une sortie de trésorerie de 19 millions d'euros en 2021) ; elle reflète les premiers effets positifs du programme *Manage by Cash* présenté lors de la dernière journée *Capital Markets Day*, principalement l'amélioration du recouvrement de créances et la réduction de 0,6 jour des stocks, soit un effet positif de 85 millions d'euros.
- La variation de l'affacturage représente une entrée de trésorerie de 183 millions d'euros (contre une entrée de trésorerie de 72 millions d'euros en 2021), reflétant principalement l'extension à HELLA du programme déjà en place chez Faurecia ; l'affacturage s'établit à 1,3 milliard d'euros à fin 2022 contre 1,1 milliard d'euros fin 2021.
- Les sorties de fonds liées à la restructuration s'élèvent à 184 millions d'euros (contre 175 millions d'euros en 2021) ; les frais financiers s'élèvent à 373 millions d'euros (contre 230 millions d'euros en 2021), reflétant principalement l'augmentation de la dette nette liée à l'acquisition de HELLA, et les sorties de trésorerie liées aux impôts s'élèvent à 384 millions d'euros (contre 243 millions d'euros en 2021).

Le cash flow net s'élève à 471 millions d'euros, soit 1,9 % du chiffre d'affaires (contre 305 millions d'euros, 2,0 % du chiffre d'affaires en 2021).

Les investissements financiers nets et autres pour une sortie de trésorerie nette de 4,6 milliards d'euros représentent principalement l'investissement dans HELLA, diminué des entrées de trésorerie provenant (i) de l'augmentation de capital avec droits préférentiels de souscription émis en juin pour 0,7 milliard d'euros et (ii) du produit de la cession par HELLA de sa participation de 33 % dans HBPO pour un montant de 0,3 milliard d'euros.

La dette financière nette à la fin 2022 s'élève à 7,9 milliards d'euros (dont un impact IFRS 16 de 349 millions d'euros), soit un ratio Dette nette/EBITDA ajusté de 2,6x, en forte baisse par rapport au 3,1x six mois plus tôt.

Comme annoncé le 3 novembre lors du *Capital Markets Day*, le Conseil d'administration, lors de sa séance du 2 novembre, a décidé de proposer qu'aucun dividende ne soit versé en 2023.

Trésorerie disponible de 4,2 milliards d'euros à la fin de 2022

Au 31 décembre 2022, la liquidité du Groupe s'élève à 6,2 milliards d'euros, dont 4,2 milliards d'euros de trésorerie disponible, 1,5 milliard d'euros provenant de la ligne de crédit senior non tirée de Faurecia (échéance : mai 2026, avec options jusqu'en 2028) et 0,5 milliard d'euros provenant de la Ligne de crédit senior HELLA.

4. Évènements marquants depuis le début de l'exercice 2023

Janvier 2023

- FORVIA a présenté au CES 2023 qui s'est tenu à Las Vegas son portefeuille combiné de technologies Faurecia et HELLA répondant aux mégatendances en matière d'électrification, de conduite automatisée et de cockpits personnalisés. Le premier projecteur haute définition à éclairage à semi-conducteurs (SSL | HD) au monde présenté par le Groupe a reçu le prix de l'innovation du CES 2023.
- Faurecia a annoncé le succès d'une émission pour un montant de 250 millions d'euros d'Obligations Additionnelles liées au développement durable, de maturité 2026 et de coupon 7,25 % (les « Obligations Additionnelles ») à travers un placement privé arrangé par BNP Paribas. Faurecia a placé ces Obligations Additionnelles à 101,75 % du pair, soit un taux de rendement de 6,65 %. Le produit net de l'émission de ces Obligations Additionnelles a été affecté au remboursement complet du *Bridge-to-Bond* et du *Bridge-to-Equity* liés à l'acquisition de HELLA et à ses besoins de financement.

Février 2023

Faurecia a annoncé deux projets de transactions qui viennent finaliser le programme de cession d'actifs démarré dès juillet 2022 (voir page 13 de la présente Brochure de convocation) pour un total de 1 milliard d'euros :

- Faurecia a entamé en février 2023 des négociations exclusives avec Cummins concernant la cession potentielle d'une partie de son activité de post-traitement des gaz d'échappement pour les véhicules utilitaires. La transaction potentielle ferait l'objet d'une consultation des représentants du personnel et serait par ailleurs soumise aux conditions suspensives usuelles, notamment aux approbations réglementaires ;
- Faurecia a annoncé mi-février 2023 avoir signé avec le groupe Motherson un accord par lequel Motherson s'engage à acquérir la division SAS Cockpit Modules de Faurecia (assemblage et services logistiques), reportée dans le segment Interiors, pour une valeur d'entreprise de 540 millions d'euros. La transaction sera soumise aux conditions suspensives usuelles, notamment aux approbations réglementaires.

L'ensemble des communiqués relatifs à ces événements est consultable sur le site www.faurecia.com.

5. Perspectives et tendances

Chiffre d'affaires du 1^{er} trimestre 2023

Le 17 avril 2023, le Groupe a publié son chiffre d'affaires consolidé du 1^{er} trimestre 2023.

Sur le premier trimestre 2023, le chiffre d'affaires consolidé de FORVIA a augmenté de 29 % pour s'établir à 6 644 millions d'euros avec :

- Un effet de change négatif très limité de 30 millions d'euros soit -0,6 % du chiffre d'affaires de l'année dernière ; l'effet négatif du yuan chinois, de la livre britannique et de la livre turque par rapport à l'euro a plus que compensé l'effet positif du dollar américain par rapport à l'euro ;

- Un effet de périmètre de 617 millions d'euros soit +12,0 % du chiffre d'affaires de l'année dernière, en raison d'un mois additionnel de consolidation de HELLA (dont la consolidation dans les comptes du Groupe a commencé le 1^{er} février 2022) ;
- Une croissance organique de 908 millions d'euros soit +17,6 % du chiffre d'affaires de l'année dernière.

Toutes les activités ont surperformé la croissance du marché mondial et les trois principales régions ont surperformé leur marché local.

Confirmation des objectifs financiers de FORVIA pour l'exercice 2023

A l'occasion de la publication du chiffre d'affaires consolidé du 1^{er} trimestre 2023, le Groupe a confirmé ses objectifs financiers pour l'exercice 2023, tels qu'annoncés le 20 février 2023 :

- Chiffre d'affaires compris entre 25,2 et 26,2 milliards d'euros, dont un impact estimé sur les ventes de (1,3) milliard d'euros résultant des cessions annoncées au 17 avril 2023 (principalement déconsolidation de SAS au 1^{er} janvier 2023 pour se conformer à la norme IFRS 5 et activité à vendre à Cummins au 1^{er} juillet 2023) ;
- Marge opérationnelle comprise entre 5 % et 6 % du chiffre d'affaires ;
- Cash-flow net supérieur à 1,5 % du chiffre d'affaires ;

- Ratio dette nette/ EBITDA ajusté compris entre 2x et 2,4x au 31 décembre 2023, intégrant l'effet du programme de cession de 1 milliard d'euros d'ici la fin de 2023.

Ces objectifs financiers se fondent sur les principales hypothèses suivantes :

- Production automobile mondiale de 82 millions de véhicules en 2023 globalement stable par rapport à la production réelle en 2022 et plus prudente que la dernière prévision de S&P de 85 millions ;
- Principaux taux de change USD/EUR à 1,10 et CNY/EUR à 7,50.

Ces prévisions supposent qu'aucun confinement majeur n'affecte la production ou les ventes au détail dans toute région importante de production automobile au cours de l'année.

Ordre du jour

À caractère ordinaire

- **Première résolution** – Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2022 - Approbation des dépenses et charges non déductibles fiscalement
- **Deuxième résolution** – Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022
- **Troisième résolution** – Affectation du résultat de l'exercice
- **Quatrième résolution** – Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées et approbation de ces conventions
- **Cinquième résolution** – Renouvellement de Denis Mercier, en qualité d'administrateur
- **Sixième résolution** – Nomination d'Esther Gaide, en qualité d'administratrice
- **Septième résolution** – Nomination de Michael Bolle, en qualité d'administrateur
- **Huitième résolution** – Approbation des informations visées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce – Rapport sur les rémunérations
- **Neuvième résolution** – Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ou attribués au titre du même exercice à Michel de Rosen, Président du Conseil d'administration
- **Dixième résolution** – Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ou attribués au titre du même exercice à Patrick Koller, Directeur général
- **Onzième résolution** – Approbation de la politique de rémunération des administrateurs
- **Douzième résolution** – Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration
- **Treizième résolution** – Approbation de la politique de rémunération du Directeur général
- **Quatorzième résolution** – Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de faire racheter par la Société ses propres actions

À caractère extraordinaire

- **Quinzième résolution** – Changement de dénomination sociale et modification corrélative de l'article 2 des statuts
- **Seizième résolution** – Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société et/ou d'une Filiale, avec maintien du droit préférentiel de souscription (suspension en période d'offre publique)
- **Dix-septième résolution** – Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société et/ou d'une Filiale, avec suppression du droit préférentiel de souscription par offres au public (à l'exclusion des offres visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier) et/ou en rémunération de titres dans le cadre d'une offre publique d'échange (suspension en période d'offre publique)
- **Dix-huitième résolution** – Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société et/ou d'une Filiale, avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre s'adressant exclusivement à un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre ou à des investisseurs qualifiés (suspension en période d'offre publique)
- **Dix-neuvième résolution** – Autorisation d'augmenter le montant des émissions prévues aux seizième, dix-septième et dix-huitième résolutions (suspension en période d'offre publique)
- **Vingtième résolution** – Délégation à donner au Conseil d'administration pour émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, sans droit préférentiel de souscription, en vue de rémunérer des apports en nature de titres consentis à la Société (suspension en période d'offre publique)
- **Vingt-et-unième résolution** – Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital de la Société par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise (suspension en période d'offre publique)
- **Vingt-deuxième résolution** – Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue d'attribuer gratuitement des actions existantes et/ou à émettre aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique liés, emportant renonciation de plein droit des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription

- **Vingt-troisième résolution** – Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe
- **Vingt-quatrième résolution** – Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration en vue de procéder à des augmentations de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de bénéficiaires
- **Vingt-cinquième résolution** – Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital par annulation d'actions

À caractère ordinaire

- **Vingt-sixième résolution** – Pouvoirs pour les formalités

Exposé des motifs et projets de résolutions

1. Assemblée générale ordinaire

1.1. Approbation des comptes et affectation du résultat

(PREMIÈRE À TROISIÈME RÉOLUTIONS)

Il vous est demandé d'approuver les comptes sociaux (première résolution) et consolidés (deuxième résolution) au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ainsi que la proposition d'affectation du résultat de cet exercice (troisième résolution).

Les comptes sociaux de la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022 font apparaître un bénéfice de 344 325 393,73 euros (première résolution) et les comptes consolidés au titre du même exercice une perte (part du Groupe) de 381,8 millions d'euros (deuxième résolution).

Début novembre 2022, à l'occasion d'une Journée Investisseurs (« Capital Markets Day »), le Groupe a dévoilé son plan stratégique moyen terme « POWER25 » avec trois priorités : croissance rentable, génération de trésorerie & désendettement.

Pour accélérer la priorité de désendettement du Groupe à la suite de l'acquisition de HELLA, il a été engagé un plan de cessions d'actifs non stratégiques sur le deuxième semestre 2022 et sur l'année 2023 visant à réduire la dette du Groupe d'environ 1 milliard d'euros avant fin 2023, ainsi qu'une série de mesures visant à améliorer de façon pérenne la génération de trésorerie du Groupe grâce à une meilleure conversion de l'excédent brut d'exploitation en trésorerie disponible.

Le Groupe a indiqué souhaiter revenir au plus tard fin 2025 à un ratio Dette financière nette / Excédent brut d'exploitation (EBITDA ajusté) inférieur à 1,5x, contre 3,1x au 30 juin 2022 et 2,6x au 31 décembre 2022.

Dans ce contexte, le Conseil d'administration de Faurecia a décidé de proposer aux actionnaires de ne pas verser de dividende en 2023 au titre de l'exercice 2022 ; il vous est donc demandé d'affecter le bénéfice distribuable au compte « Report à nouveau » (troisième résolution).

Il vous est enfin demandé d'approuver le montant global des dépenses et charges visées au 4° de l'article 39 du Code général des impôts, soit la somme de 237 889,37 euros, qui correspond à la part non déductible des loyers des véhicules de tourisme, ainsi que l'impôt correspondant qui s'est élevé à 59 472,34 euros.

Première résolution – *Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2022 - Approbation des dépenses et charges non déductibles fiscalement*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ainsi que des rapports du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes, approuve les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2022, tels qu'ils ont été présentés, et qui font apparaître un bénéfice de 344 325 393,73 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve spécialement le montant global, s'élevant à 237 889,37 euros, des dépenses et charges visées au 4 de l'article 39 du Code général des impôts, ainsi que l'impôt correspondant qui s'est élevé à 59 472,34 euros.

Deuxième résolution – *Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ainsi que des rapports du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022, tels qu'ils ont été présentés, et se soldant par une perte (part du Groupe) de 381,8 millions d'euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Troisième résolution – Affectation du résultat de l'exercice

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, sur proposition du Conseil d'administration, décide de procéder à l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022 de la manière suivante :

Résultat de l'exercice	344 325 393,73 €
Affectation à la réserve légale ⁽¹⁾	17 216 269,69 €
Solde	327 109 124,04 €
Report à nouveau antérieur	1 839 016 171,00 €
Bénéfice distribuable	2 166 125 295,04 €
Dividende distribué	-
Montant affecté au report à nouveau	2 166 125 295,04 €

(1) Le montant de la réserve légale sera ainsi porté à 123 341 299,89 euros égal à 8,94 % du capital social au 14 avril 2023.

En conséquence, elle décide d'affecter l'intégralité du bénéfice distribuable en report à nouveau.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, l'assemblée générale constate qu'au titre des trois derniers exercices, les distributions de dividendes et revenus ont été les suivantes :

Exercice	Dividende brut par action (en euros) ⁽¹⁾	Total (en euros)
2019	-	-
2020	1	138 035 801 € ⁽²⁾
2021	-	-

(1) Dividende intégralement éligible à l'abattement de 40 % bénéficiant aux personnes physiques domiciliées fiscalement en France prévu à l'article 158, 3 2° du Code général des impôts.

(2) Incluant le montant du dividende correspondant aux actions auto-détenues non versé et affecté au compte report à nouveau.

1.2. Conventions dites réglementées

(QUATRIÈME RÉOLUTION)

Il vous est demandé, au vu du rapport des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées, d'approuver la conclusion de deux nouvelles conventions réglementées visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce, au cours de l'exercice 2022.

Quatrième résolution – Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées et approbation de ces conventions

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées qui lui a été présenté, approuve les conventions nouvelles qui y sont mentionnées.

1.3. Gouvernance

(CINQUIÈME, SIXIÈME ET SEPTIÈME RÉOLUTIONS)

1.3.1. Renouvellement du mandat de Denis Mercier (cinquième résolution)

Il est proposé à l'assemblée générale de renouveler le mandat d'administrateur de Denis Mercier qui arrive à échéance à l'issue de cette assemblée générale. Ce renouvellement serait effectué pour une durée de 4 ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer en 2027 sur les comptes de l'exercice écoulé.

Denis Mercier, de nationalité française, est Directeur général adjoint et membre du Comité exécutif du groupe Fives.

Il a occupé différents postes au sein de l'Armée de l'Air et de l'OTAN. Il est grand officier de la Légion d'honneur et officier de l'ordre national du Mérite.

Il est administrateur de la Société depuis le 28 mai 2019 et Président du Comité des rémunérations. Son assiduité pour l'exercice 2022 au Conseil d'administration et au Comité des rémunérations a été de 100 %.

Denis Mercier apporte au Conseil son expérience en tant que dirigeant d'un groupe industriel international ainsi que ses compétences de gestion de crise, de maîtrise des risques et dans le domaine digital.

Il est considéré comme indépendant au sens du Code AFEP-MEDEF et il détient, à la date du présent rapport, 1 157 actions de la Société.

Cinquième résolution – *Renouvellement de Denis Mercier, en qualité d'administrateur*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de renouveler Denis Mercier, en qualité d'administrateur, pour une durée de quatre ans.

Le mandat d'administrateur de Denis Mercier prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire tenue en 2027 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

1.3.2. Nomination d'Esther Gaide en qualité d'administratrice (sixième résolution)

Le Conseil d'administration, sur proposition du Comité de gouvernance, des nominations et du développement durable, a décidé, lors de sa réunion du 14 avril 2023, de proposer à l'assemblée générale du 30 mai 2023 de nommer Esther Gaide en qualité d'administratrice indépendante, pour une durée de 4 ans.

Esther Gaide serait nommée pour succéder à Yan Mei dont le mandat arrivera à échéance à l'issue de l'assemblée générale du 30 mai 2023 et qui n'a pas souhaité être renouvelée. Le Conseil d'administration remercie chaleureusement Yan Mei pour sa contribution aux travaux et discussions du Conseil au cours des quatre dernières années.

Esther Gaide, de nationalité française, a été, depuis mars 2018, Directrice Financière d'Elior, une société française cotée spécialisée dans la restauration collective et les services. Elle a démissionné de ses fonctions le 18 avril 2023.

Esther Gaide a occupé divers postes dans des groupes internationaux, d'abord en audit externe au sein des cabinets PricewaterhouseCoopers et Deloitte, puis en audit interne au sein du groupe Bolloré et enfin au sein des directions financières des groupes Bolloré, Havas, Technicolor et Elior. Elle dispose ainsi d'une expertise technique reconnue dans le domaine de l'audit et des finances, notamment dans le suivi des performances et de la génération de trésorerie, la restructuration de dettes et les fusions-acquisitions, dont elle fait également bénéficier d'autres grands groupes internationaux, tels que Eutelsat et Iliad dont elle préside les comités d'audit. Sa longue expérience et son expertise dans le domaine de l'audit et des finances renforceront la compétence du Conseil d'administration dans ce domaine ainsi que sa diversité et son indépendance.

Esther Gaide, diplômée de l'ESSEC, est expert-comptable.

Elle est considérée comme indépendante au sens du Code AFEP-MEDEF.

Sixième résolution – *Nomination d'Esther Gaide, en qualité d'administratrice*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de nommer Esther Gaide, en qualité d'administratrice, pour une durée de quatre ans.

Le mandat d'administratrice d'Esther Gaide prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire tenue en 2027 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

1.3.3. Nomination du Dr Michael Bolle en qualité d'administrateur (septième résolution)

Le Conseil d'administration, sur proposition du Comité de gouvernance, des nominations et du développement durable, a décidé, lors de sa réunion du 14 avril 2023, de proposer à l'assemblée générale du 30 mai 2023 de nommer Dr Michael Bolle en qualité d'administrateur indépendant, pour une durée de 4 ans.

Dr Michael Bolle serait nommé pour succéder au Dr Peter Mertens dont le mandat arrivera à échéance à l'issue de l'assemblée générale du 30 mai 2023 et qui n'a pas souhaité être renouvelé. Le Conseil d'administration remercie chaleureusement le Dr Peter Mertens pour sa contribution aux travaux et discussions du Conseil au cours des quatre dernières années.

Dr Michael Bolle, de nationalité allemande, a passé la plus grande partie de sa carrière chez Bosch où il a occupé divers postes de direction dans différentes divisions. Entre-temps, il a fondé une entreprise spécialisée dans le développement de puces pour les communications mobiles, aux États-Unis et en Allemagne, qu'il a vendue avec succès à Philips Semiconductor. Il fera bénéficier le Conseil d'administration de son expérience importante de l'industrie automobile, en particulier des produits et technologies et de sa bonne connaissance du marché international.

Dr Michael Bolle est titulaire d'un doctorat en ingénierie électrique.

Il est considéré comme indépendant au sens du Code AFEP-MEDEF.

En conséquence, à l'issue de l'assemblée générale du 30 mai 2023 (si tous les projets de résolutions proposés par le Conseil d'administration sont adoptés), le nombre d'administrateurs composant le Conseil d'administration de votre Société restera à 14 membres, dont deux administrateurs représentant les salariés. Il comprendrait (hors administrateurs représentant les salariés) (i) 75 % d'administrateurs indépendants, illustrant la forte indépendance de la composition du Conseil d'administration et (ii) 42 % de femmes, ce qui est supérieur aux exigences légales applicables.

Pour plus d'informations sur le parcours, l'expérience et les compétences des administrateurs dont le renouvellement ou la nomination est proposée, nous vous invitons à vous référer à la section 1 de la partie dédiée à la gouvernance et à la rémunération de la brochure de convocation.

Septième résolution – Nomination de Michael Bolle, en qualité d'administrateur

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de nommer Michael Bolle, en qualité d'administrateur, pour une durée de quatre ans.

Le mandat d'administrateur de Michael Bolle prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire tenue en 2027 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

1.4. Approbation de la rémunération des mandataires sociaux (vote ex post)

(HUITIÈME RÉOLUTION)

Les actionnaires sont appelés, en application de l'article L. 22-10-34, I du Code de commerce, à approuver les informations portant sur les rémunérations versées ou attribuées à chaque mandataire social au cours de l'exercice clos, à savoir au Président du Conseil d'administration, au Directeur général et aux administrateurs, visées à l'article L. 22-10-9, I du Code de commerce.

Ces informations portent sur la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués aux mandataires sociaux (y compris la rémunération versée ou attribuée aux administrateurs) mais également sur d'autres éléments plus généraux permettant notamment d'apprécier la répartition entre les parts fixe et variable, le niveau de rémunération des dirigeants mandataires sociaux par rapport à différents critères ou encore la mise en oeuvre de la politique de rémunération.

Ces informations figurent au chapitre 3 « Gouvernement d'entreprise », sections 3.3.1 « Rémunération des dirigeants mandataires sociaux au titre des exercices 2021 et 2022 » et 3.3.2 « Rémunération des administrateurs au titre des exercices 2021 et 2022 » du Document d'enregistrement universel 2022 ainsi que dans la section 2 de la partie dédiée à la gouvernance et à la rémunération de la brochure de convocation.

Huitième résolution – Approbation des informations visées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce - Rapport sur les rémunérations

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 22-10-34, I du Code de commerce, les informations mentionnées à l'article L. 22-10-9, I du Code de commerce

qui y sont présentées, telles qu'elles figurent dans le Document d'enregistrement universel 2022, chapitre 3 « Gouvernement d'entreprise », sections 3.3.1 « Rémunération des dirigeants mandataires sociaux au titre des exercices 2021 et 2022 » et 3.3.2 « Rémunération des administrateurs au titre des exercices 2021 et 2022 ».

1.5. Approbation de la rémunération versée au cours/attribuée au titre du précédent exercice aux dirigeants mandataires sociaux (vote ex post)

(NEUVIÈME ET DIXIÈME RÉOLUTIONS)

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34, II du Code de commerce, il vous est demandé d'approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice au Président du Conseil d'administration (neuvième résolution) et au Directeur général (dixième résolution).

Vote ex post sur la rémunération du Président du Conseil d'administration (neuvième résolution)

Les éléments de rémunération versés ou attribués en 2022 à Michel de Rosen l'ont été conformément à la politique de rémunération 2022 du Président du Conseil d'administration approuvée à 99,60 % par l'assemblée générale du 1^{er} juin 2022, au titre de la onzième résolution, telle que mise en œuvre par le Conseil d'administration.

Ces éléments de rémunération sont décrits au chapitre 3, « Gouvernement d'entreprise », sections 3.3.1.1 « Rémunération du Président du Conseil d'administration » et 3.3.1.4.1 « Synthèse des éléments de la rémunération du Président du Conseil d'administration versés au cours de l'exercice 2022 ou attribués au titre du même exercice » du Document d'enregistrement universel 2022.

Vote ex post sur la rémunération du Directeur général (dixième résolution)

Les éléments de rémunération versés ou attribués en 2022 à Patrick Koller l'ont été conformément à la politique de rémunération 2022 du Directeur général qui a été approuvée à 85,19 % par l'assemblée générale du 1^{er} juin 2022, au titre de la douzième résolution, telle que mise en œuvre par le Conseil d'administration.

L'exercice 2022 est resté marqué par un contexte économique difficile dans le secteur automobile en raison notamment de la poursuite de la pénurie de semi-conducteurs, des conséquences du conflit en Ukraine et d'une inflation forte. En dépit de ces circonstances, les critères quantifiables et qualitatifs de la rémunération annuelle variable du Directeur général tels qu'ils avaient été fixés pour 2022 par le Conseil d'administration en ligne avec les priorités du Groupe (principalement désendettement, synergies issues de l'intégration de HELLA et neutralité carbone) ont été très largement réalisés. Cette très bonne performance se reflète dans l'évolution de la rémunération du Directeur général en 2022.

La rémunération 2022 du Directeur général est décrite au chapitre 3 « Gouvernement d'entreprise », sections 3.3.1.2 « Rémunération du Directeur général » et 3.3.1.4.2 « Synthèse des éléments de la rémunération du Directeur général versés au cours de l'exercice 2022 ou attribués au titre du même exercice » du Document d'enregistrement universel 2022. Le tableau de synthèse est également reproduit à la section 2 de la partie dédiée à la gouvernance et à la rémunération des mandataires sociaux de la brochure de convocation.

Neuvième résolution – Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ou attribués au titre du même exercice à Michel de Rosen, Président du Conseil d'administration

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 22-10-34, II, du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ou attribués au titre du même exercice à Michel de Rosen, Président du Conseil d'administration, qui y sont présentés, tels qu'ils figurent dans le Document d'enregistrement universel 2022, chapitre 3 « Gouvernement d'entreprise », sections 3.3.1.1 « Rémunération du Président du Conseil d'administration » et 3.3.1.4.1 « Synthèse des éléments de la rémunération du Président du Conseil d'administration versés au cours de l'exercice 2022 ou attribués au titre du même exercice ».

Dixième résolution – Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ou attribués au titre du même exercice à Patrick Koller, Directeur général

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 22-10-34, II, du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ou attribués au titre du même exercice à Patrick Koller, Directeur général, qui y sont présentés, tels qu'ils figurent dans le Document d'enregistrement universel 2022, chapitre 3 « Gouvernement d'entreprise », sections 3.3.1.2 « Rémunération du Directeur général » et 3.3.1.4.2 « Synthèse des éléments de la rémunération du Directeur général versés au cours de l'exercice 2022 ou attribués au titre du même exercice ».

1.6. Approbation de la politique de rémunération des mandataires sociaux (vote ex ante)

(ONZIÈME À TREIZIÈME RÉOLUTIONS)

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-8, II du Code de commerce, il vous est demandé d'approuver les politiques de rémunération applicables aux administrateurs (onzième résolution), au Président du Conseil d'administration (douzième résolution) et au Directeur général (treizième résolution).

Les politiques de rémunération des mandataires sociaux figurent dans le chapitre 3 « Gouvernement d'entreprise », section 3.3.4.1 « Politique de rémunération des mandataires sociaux » du Document d'enregistrement universel 2022.

Il est notamment précisé que :

- les politiques de rémunération du Président du Conseil d'administration et des administrateurs demeurent stables par rapport à 2022 ;
- la politique de rémunération du Directeur général est également stable par rapport à celle de 2022, la structure et les montants alloués à chaque composant demeurant les mêmes. Dans le cadre de la mise en œuvre de cette politique, les objectifs de la rémunération long terme seront ajustés pour tenir compte des priorités stratégiques du Groupe, notamment en matière d'impact environnemental, de profitabilité et de génération de trésorerie. Des informations détaillées figurent à la section 3.3.4.1.3 « Politique de rémunération du Directeur général » du Document d'enregistrement universel 2022 ainsi que dans le tableau de synthèse reproduit à la section 2 de la partie dédiée à la gouvernance et à la rémunération des mandataires sociaux de la brochure de convocation.

Onzième résolution – Approbation de la politique de rémunération des administrateurs

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce décrivant les éléments de la politique de rémunération des administrateurs pour l'exercice 2023, approuve, en application de l'article L. 22-10-8, II du Code de commerce, la politique de rémunération des administrateurs telle que présentée dans le Document d'enregistrement universel 2022, chapitre 3 « Gouvernement d'entreprise », section 3.3.4.1 « Politique de rémunération des mandataires sociaux ».

Douzième résolution – Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce décrivant les éléments de la politique de rémunération

du Président du Conseil d'administration pour l'exercice 2023, approuve, en application de l'article L. 22-10-8, II du Code de commerce, la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration telle que présentée dans le Document d'enregistrement universel 2022, chapitre 3 « Gouvernement d'entreprise », section 3.3.4.1 « Politique de rémunération des mandataires sociaux ».

Treizième résolution – Approbation de la politique de rémunération du Directeur général

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce décrivant les éléments de la politique de rémunération du Directeur général pour l'exercice 2023, approuve, en application de l'article L. 22-10-8, II du Code de commerce, la politique de rémunération du Directeur général telle que présentée dans le Document d'enregistrement universel 2022, chapitre 3 « Gouvernement d'entreprise », section 3.3.4.1 « Politique de rémunération des mandataires sociaux ».

1.7. Programme de rachat d'action

(QUATORZIÈME RÉOLUTION)

Il vous est demandé de renouveler l'autorisation accordée par l'assemblée générale du 1^{er} juin 2022 au titre de sa treizième résolution au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les titres de la Société dans les conditions décrites ci-dessous.

Les rachats d'actions de votre Société seraient réalisés en vue :

- a) d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du Groupe (en ce compris les Groupements d'Intérêt Économique et sociétés liés) ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation ou de cession d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du Groupe (en ce compris les Groupements d'Intérêt Économique et sociétés liés) ;
- b) d'assurer la couverture des engagements pris par la Société au titre de contrats financiers ou d'options avec règlement en numéraire consentis aux salariés et/ou aux mandataires sociaux du Groupe (en ce compris les Groupements d'Intérêt Économique et sociétés liés) ;
- c) d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la Société ;
- d) de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de fusion, de scission, d'apport ou de croissance externe ;
- e) de procéder à l'annulation d'actions ;
- f) d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action Faurecia par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la pratique de marché admise par l'Autorité des Marchés Financiers.

Le programme serait également destiné à permettre la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par les autorités de marché, et plus généralement, la réalisation de toute autre opération conforme à la législation et à la réglementation en vigueur ou qui viendraient à être applicables. Dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

Les actions pourraient, en tout ou partie, selon le cas, être acquises, cédées, échangées ou transférées, en une ou plusieurs fois, par tous moyens, sur tous marchés, y compris sur les systèmes multilatéraux de négociations (MTF) ou via un internalisateur systématique, ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs d'actions (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisée par ce biais), dans tous les cas, soit directement, soit indirectement, notamment par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement. Ces moyens incluent l'utilisation de mécanismes optionnels ou d'instruments dérivés dans le cadre de la réglementation applicable.

Les plafonds en nombre de titres ou de montants seraient les suivants :

- le nombre maximal d'actions pouvant être achetées ne pourrait excéder 10 % du nombre total des actions composant le capital social (soit à titre indicatif 19 708 934 actions à la date du 14 avril 2023) ;
- le prix maximum d'achat serait de 80 euros par action (hors frais d'acquisition) ;
- le montant maximal d'achat théorique du programme (hors frais d'acquisition) s'élèverait à 1 576 714 720 euros.

Ces opérations pourront être réalisées aux périodes que le Conseil d'administration apprécierait.

Toutefois, en période d'offre publique, les rachats ne pourraient être réalisés que sous réserve qu'ils :

- permettent à la Société de respecter des engagements souscrits par cette dernière préalablement à l'ouverture de la période d'offre ;
- soient réalisés dans le cadre de la poursuite d'un programme de rachat d'actions déjà en cours ;
- ne soient pas susceptibles de faire échouer l'offre ; et
- s'inscrivent uniquement dans l'un des objectifs visés ci-dessus aux points a) et b) (remise d'actions aux bénéficiaires de stock-options, d'actions gratuites, plan d'épargne ou participation aux résultats de l'entreprise ; couverture d'engagements de la Société au titre de contrats financiers ou d'options avec règlement en numéraire).

L'autorisation serait donnée pour une durée de 18 mois et mettrait fin à l'autorisation accordée par l'assemblée générale du 1^{er} juin 2022 au titre de sa treizième résolution.

Quatorzième résolution – Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de faire racheter par la Société ses propres actions

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration :

1. autorise le Conseil d'administration à acheter ou faire racheter des actions de la Société, conformément notamment aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants et L. 225-210 et suivants du Code de commerce, du règlement n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014, du règlement délégué 2016/1052 de la Commission du 8 mars 2016, des dispositions du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers ainsi qu'à toutes autres dispositions légales et réglementaires qui viendraient à être applicables ;
2. les acquisitions pourront être effectuées en vue :
 - a) d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du Groupe (en ce compris les Groupements d'Intérêt Economique et sociétés liés) ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation ou de cession d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du Groupe (en ce compris les Groupements d'Intérêt Economique et sociétés liés),
 - b) d'assurer la couverture des engagements pris par la Société au titre de contrats financiers ou d'options avec règlement en numéraire consentis aux salariés et/ou aux mandataires sociaux du Groupe (en ce compris les Groupements d'Intérêt Economique et sociétés liés),
 - c) d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la Société,
 - d) de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de fusion, de scission, d'apport ou de croissance externe,
 - e) de procéder à l'annulation d'actions,
 - f) d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action Faurecia par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la pratique de marché admise par l'Autorité des Marchés Financiers ;
3. décide que ce programme est également destiné à permettre la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par les autorités de marché, et plus généralement, la réalisation de toute autre opération conforme à la législation et à la réglementation en vigueur ou qui viendraient à être applicables. Dans une telle hypothèse, la Société informera ses actionnaires par voie de communiqué ;
4. décide que les actions pourront, en tout ou partie, selon le cas, être acquises, cédées, échangées ou transférées, en une ou plusieurs fois, par tous moyens, sur tous marchés, y compris sur les systèmes multilatéraux de négociations (MTF) ou via un internalisateur systématique, ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs d'actions (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisée par ce biais), dans tous les cas, soit directement, soit indirectement, notamment par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement. Ces moyens incluent l'utilisation de mécanismes optionnels ou d'instruments dérivés dans le cadre de la réglementation applicable ;
5. décide que le nombre maximal d'actions pouvant être achetées en vertu de cette autorisation ne pourra excéder 10 % du nombre total des actions composant le capital social (soit à titre indicatif 19 708 934 actions au 14 avril 2023), étant précisé que (i) cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée et (ii) conformément aux dispositions applicables, lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité, le nombre d'actions prises en compte pour le calcul de la limite de 10 % prévue ci-dessus correspond au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation. Les acquisitions réalisées par la Société ne peuvent en aucun cas l'amener à détenir, directement et indirectement par l'intermédiaire de filiales, plus de 10 % de son capital social. De plus, le nombre d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission, d'apport ou de croissance externe ne peut excéder 5 % de son capital social ;
6. décide de fixer le prix maximum d'achat à 80 euros par action (hors frais d'acquisition). En cas d'augmentation de capital par incorporation de primes, de réserves ou de bénéfices par attributions gratuites d'actions aux actionnaires ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des titres ou de toute autre opération portant sur le capital social, le prix sus-indiqué sera ajusté par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et le nombre d'actions après l'opération. Ainsi, et à titre indicatif sur la base du capital social au 14 avril 2023 composé de 197 089 340 actions, et sans tenir compte des actions déjà détenues par la Société, le montant maximal d'achat théorique du programme (hors frais d'acquisition) s'élèverait à 1 576 714 720 euros ;
7. l'assemblée générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet notamment de :
 - mettre en œuvre et procéder aux opérations décrites dans la présente autorisation,
 - conclure et résilier tous contrats et accords en vue du rachat, de la vente ou du transfert d'actions propres,
 - passer tous ordres de bourse sur tous marchés ou procéder à toutes opérations hors marché,

Exposé des motifs et projets de résolutions

- affecter ou réaffecter les actions acquises aux différents objectifs,
 - établir tous documents, effectuer toutes déclarations, communiqués et formalités auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et de tout autre autorité ou organisme, relatifs aux opérations effectuées dans le cadre de la présente résolution,
 - fixer les conditions et modalités suivant lesquelles sera assurée, s'il y a lieu, la préservation des droits des titulaires de droits ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société,
 - effectuer toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire ou utile dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation ;
8. décide que ces opérations pourront être réalisées aux périodes que le Conseil d'administration appréciera. Toutefois, en période d'offre publique initiée par un tiers portant sur les titres de la Société, les rachats ne pourront être réalisés que sous réserve qu'ils (i) permettent à la Société de respecter des engagements souscrits par cette dernière préalablement à l'ouverture de la période d'offre, (ii) soient réalisés dans le cadre de la poursuite d'un programme de rachat d'actions déjà en cours, (iii) ne soient pas susceptibles de faire échouer l'offre et (iv) s'inscrivent dans l'un des objectifs visés ci-dessus aux points 2. a) et 2. b) ;
 9. fixe à 18 mois, à compter de la date de la présente assemblée générale, la durée de validité de la présente autorisation et prend acte qu'elle prive d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de l'assemblée générale, l'autorisation donnée au Conseil d'administration par l'assemblée générale du 1^{er} juin 2022 aux termes de sa treizième résolution.

2. Assemblée générale extraordinaire

2.1. Changement de dénomination sociale et modification corrélative de l'article 2 des statuts

(QUINZIÈME RÉOLUTION)

Il vous est proposé de modifier la dénomination sociale de votre Société en remplaçant « Faurecia » par « FORVIA ».

Cette évolution, qui intervient un an après l'acquisition de la société HELLA, constitue une nouvelle étape importante dans la valorisation du groupe combiné.

« FORVIA » est un nom compact à la prononciation facile et énergique, composé de deux racines anciennes et internationalement reconnues, « for » et « via », cette dernière signifiant la route ou le chemin. Il incarne des éléments essentiels des marques et cultures des deux groupes : l'orientation vers l'avant et l'idée d'ouvrir la voie grâce à une technologie visionnaire. Il traduit ainsi la mission que les deux groupes se sont fixée : créer des technologies innovantes au service d'une mobilité qui a du sens pour tous.

Le changement de dénomination sociale concourra à renforcer la notoriété de la marque « FORVIA » auprès de l'écosystème financier et commercial de votre Société, et à améliorer son attractivité.

Cette décision symbolique enverra un message positif aux parties prenantes de votre Société en capitalisant sur les progrès significatifs de FORVIA réalisés depuis un an, notamment :

- l'identification et la réalisation de synergies significatives entre Faurecia et HELLA ;
- le déploiement d'une feuille de route financière commune : POWER25 ;
- l'obtention de nouveaux contrats à forte valeur ajoutée, grâce à un portefeuille élargi, diversifié et à la pointe de la technologie ;
- la participation conjointe à l'édition 2023 du CES de Las Vegas et à l'Auto-Show de Shanghai, qui a permis à nos clients de découvrir l'éventail de nos innovations dans les domaines les plus prometteurs de l'industrie ;
- la validation de notre objectif « zéro émission nette » commun à horizon 2045 par la Science Based Targets initiative.

En conséquence, il vous est proposé d'approuver la modification de l'article 2 des statuts (Dénomination) de votre Société.

Quinzième résolution – Changement de dénomination sociale et modification corrélative de l'article 2 des statuts

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide :

- de modifier la dénomination de la Société qui sera désormais « FORVIA » au lieu de « FAURECIA » ;

- de modifier en conséquence et comme suit le premier alinéa de l'article 2 des statuts de la Société, le reste de l'article demeurant inchangé :

« La dénomination de la Société est : FORVIA. »

2.2. Autorisations et délégations financières

(SEIZIÈME À VINGT-ET-UNIÈME RÉOLUTIONS)

Comme pour les exercices précédents, il vous est demandé de renouveler les autorisations et délégations financières qui ont été accordées au Conseil d'administration par l'assemblée générale. Ces autorisations et délégations, qu'elles soient avec maintien du droit préférentiel de souscription ou sans droit préférentiel de souscription, permettraient à votre Société de réaliser des opérations financières en fonction des conditions de marché et de réunir rapidement les moyens nécessaires à la mise en œuvre de la stratégie de croissance et de consolidation du Groupe.

Il est ainsi proposé que la structure et les plafonds des autorisations et délégations financière restent inchangés, (en ligne avec les recommandations des agences de vote, et en cohérence avec la pratique des émetteurs cotés d'une dimension comparable à celle de Faurecia).

2.2.1. Délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital social avec maintien du droit préférentiel de souscription (seizième résolution)

Les opérations réalisées en vertu de cette résolution seraient réservées aux actionnaires de la Société.

Les titres qui pourraient être émis seraient des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou d'une Filiale.

Les actionnaires bénéficieraient, dans les conditions prévues par la loi, d'un droit préférentiel de souscription négociable. Les souscriptions seraient effectuées à titre irréductible et, si le Conseil d'administration le décidait, à titre réductible. Si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible, n'absorbaient pas la totalité d'une émission, le Conseil d'administration pourrait utiliser, dans l'ordre qu'il déterminerait, les facultés offertes par la loi.

Le prix de souscription des actions et/ou des valeurs mobilières susceptibles d'être émises en application de cette délégation serait fixé par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Les plafonds en capital et en dette fixés pour la présente délégation seraient les suivants :

- plafond capital (en nominal) : 40 % du capital de la Société (ce qui représente un montant nominal d'environ 551 millions d'euros sur la base du capital au 31 décembre 2022). Il s'agirait d'un plafond global pour l'ensemble des augmentations de capital (émissions au titre des seizième, dix-septième, dix-huitième et vingtième résolutions) (hors actions de performance et augmentations de capital réservées dans le cadre d'opérations d'actionnariat salarié) ;
- plafond dette : 1 milliard d'euros. Il s'agirait d'un plafond global pour l'ensemble des émissions de titres de créance (émissions au titre des seizième, dix-septième, dix-huitième et vingtième résolutions), à l'exception des émissions réservées dans le cadre d'opérations d'actionnariat salarié.

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la délégation.

Le Conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Cette délégation de compétence, qui serait consentie pour une durée de 26 mois, priverait d'effet (pour la part non utilisée relative aux émissions d'actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société et/ou d'une Filiale, avec maintien du droit préférentiel de souscription, à la date de l'assemblée générale) la délégation accordée par l'assemblée générale du 1er juin 2022 aux termes de sa quatorzième résolution.

Seizième résolution – Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société et/ou d'une Filiale, avec maintien du droit préférentiel de souscription (suspension en période d'offre publique)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions du Code de commerce, notamment ses articles L. 225-129-2, L. 225-132 et L. 228-91 et suivants :

1. délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, aux époques et dans les proportions qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, soit en euros ou soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, (i) d'actions et/ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1 et L. 228-93 alinéas 1 et 3 du Code de commerce donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société et/ou d'une société dont la Société possède

directement ou indirectement au moment de l'émission plus de la moitié du capital (une « Filiale ») (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance), à l'exclusion des actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence. La souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;

2. décide de fixer, ainsi qu'il suit, les limites des montants des émissions autorisées en cas d'utilisation par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence :
 - a) le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles de résulter de l'utilisation de la présente délégation est fixé à 40 % du montant du capital social au jour de la présente assemblée, étant précisé que (i) ce plafond constitue le montant nominal maximum global des émissions réalisées en vertu des seizième, dix-septième, dix-huitième et vingtième résolutions soumises à la présente assemblée générale (ou toutes résolutions qui leur seraient substituées ultérieurement) (le « Plafond Global ») et (ii) à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour

préservé, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société. À ce titre, l'assemblée générale autorise, en tant que de besoin, le Conseil d'administration à augmenter le capital social à due concurrence,

- b) le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation est fixé à 1 milliard d'euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce plafond (i) constitue le montant nominal maximum global des émissions réalisées en vertu des seizième, dix-septième, dix-huitième et vingtième résolutions soumises à la présente assemblée générale (ou toutes résolutions qui leur seraient substituées ultérieurement), (ii) sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair et (iii) ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux dispositions des articles L. 228-36-A, L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce ;
3. décide que les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux actions et aux valeurs mobilières donnant accès au capital. Le Conseil d'administration pourra en outre instituer au profit des actionnaires un droit préférentiel de souscription à titre réductible qui s'exercera proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et dans la limite de leurs demandes. Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité d'une émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, chacune des facultés offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce ou certaines d'entre elles seulement ;
 4. prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit immédiatement et/ou à terme, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente délégation ;
 5. décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions existantes, étant précisé que les droits d'attribution formant rompus seront vendus selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables ;
 6. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet notamment de :
 - décider l'émission, déterminer le prix, les modalités et les dates des émissions, ainsi que la forme et les caractéristiques des actions et des valeurs mobilières à créer,
 - fixer les montants à émettre, suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits d'attribution d'actions de la Société attachés aux valeurs mobilières pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois, fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de droits ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et ce, en conformité avec les dispositions légales, réglementaires et le cas échéant contractuelles, procéder le cas échéant à toute imputation sur la ou les primes d'émission et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions et prélever sur le montant de l'émission les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière,
 - fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières, en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales,
 - faire procéder, le cas échéant, à la cotation des actions et des valeurs mobilières, prendre généralement toutes les dispositions utiles et conclure tous les accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts ;
 7. décide que la présente délégation peut être utilisée à tout moment. Toutefois, le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
 8. fixe à 26 mois, à compter de la date de la présente assemblée générale, la durée de validité de la présente délégation et prend acte qu'elle prive d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée relative aux émissions d'actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société et/ou d'une Filiale, avec maintien du droit préférentiel de souscription à la date de l'assemblée générale, la délégation donnée au Conseil d'administration par l'assemblée générale du 1^{er} juin 2022 aux termes de sa quatorzième résolution.

2.2.2. Délégations de compétence à l'effet d'augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription, par (i) voie d'offres au public (dix-septième résolution) et (ii) par placement privé (dix-huitième résolution)

Les opérations réalisées en vertu de ces résolutions seraient ouvertes au public et/ou effectuées par placement privé, donc réalisées avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Les titres qui pourraient être émis seraient des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou d'une Filiale.

Les émissions pourraient être réalisées (i) par voie d'offres au public (sauf émissions visées au (ii) ci-dessous), avec la possibilité pour le Conseil d'administration d'instituer un droit de priorité non négociable au profit des actionnaires (dix-septième résolution) ou (ii) par voie d'offres s'adressant exclusivement à un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre ou à des investisseurs qualifiés (dix-huitième résolution). Il est précisé que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission, le Conseil d'administration pourrait utiliser, dans l'ordre qu'il déterminerait, les facultés offertes par la loi.

Il est également précisé que la délégation permettant d'émettre des titres par voie d'offres au public (dix-septième résolution) pourrait également être utilisée à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique d'échange dans les conditions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce.

Le prix d'émission des actions serait au moins égal à la moyenne pondérée des cours cotés de l'action de la Société lors des trois dernières séances de Bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant le début de l'offre, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %. Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum des actions émises défini ci-dessus.

Les plafonds en capital et en dette fixés pour la présente délégation seraient les suivants :

- plafond capital (en nominal) : 10 % du capital de la Société (ce qui représente un montant nominal d'environ 137 millions d'euros sur la base du capital au 31 décembre 2022). Il s'agirait d'un plafond commun aux dix-septième, dix-huitième et vingtième résolutions (apports en nature de titres), étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond global de 40 % du capital de la Société ;
- plafond dette : 1 milliard d'euros pour chacune des dix-septième et dix-huitième résolutions, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond global de 1 milliard d'euros.

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre les délégations.

Le Conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage des délégations à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Ces délégations de compétence, qui seraient consenties pour une durée de 26 mois, priveraient d'effet les délégations accordées par l'assemblée générale du 1^{er} juin 2022 aux termes des quinzième et seizième résolutions.

Dix-septième résolution – Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société et/ou d'une Filiale, avec suppression du droit préférentiel de souscription par offres au public (à l'exclusion des offres visées au 1^o de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier) et/ou en rémunération de titres dans le cadre d'une offre publique d'échange (suspension en période d'offre publique)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requise pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions du Code de commerce, notamment ses articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136, L. 22-10-51, L. 22-10-52, L. 22-10-54 et L. 228-91 et suivants :

1. délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, aux époques et dans les proportions qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, par voie d'offres au public (à l'exception des offres visées au 1^o de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier), (i) d'actions et/ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1 et L. 228-93 alinéas 1 et 3 du Code de commerce donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société et/ou d'une société dont la Société possède directement ou indirectement au moment de l'émission plus de la moitié du capital (une « Filiale ») (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance), à l'exclusion des actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens,

immédiatement ou à terme, à des actions de préférence. La souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances. Il est précisé que les actions et les valeurs mobilières visées ci-dessus peuvent être émises à la suite de l'émission par une Filiale de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;

Les actions et/ou valeurs mobilières visées ci-dessus pourront également être émises à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique comportant une composante d'échange initiée par la Société réalisée en France ou à l'étranger selon les règles locales sur des titres répondant aux conditions fixées à l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ;

2. décide que les émissions objets de la présente résolution pourront être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions réalisées simultanément, à des offres visées dans la dix-huitième résolution (ou toute résolution qui lui serait substituée ultérieurement) ;
3. décide de fixer, ainsi qu'il suit, les limites des montants des émissions autorisées en cas d'utilisation par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence :
 - a) le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles de résulter de l'utilisation de la présente délégation est fixé à 10 % du montant du capital social au jour de la présente assemblée, étant précisé que (i) ce plafond est commun aux émissions réalisées en application des dix-septième, dix-huitième et vingtième résolutions soumises à la présente assemblée générale (ou toutes résolutions qui leur seraient substituées ultérieurement) (le « Plafond sans DPS »), (ii) toute émission réalisée en vertu de la présente délégation s'imputera sur le Plafond Global et (iii) à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société. À ce titre, l'assemblée générale autorise, en tant que de besoin, le Conseil d'administration à augmenter le capital social à due concurrence,
 - b) le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation est fixé à 1 milliard d'euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que (i) ce montant s'imputera sur le plafond global de 1 milliard d'euros fixé à la seizième résolution (ou toute résolution qui lui serait substituée ultérieurement), (ii) ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair et (iii) ce montant ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux dispositions des articles L. 228-36-A, L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce ;
4. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et aux valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital qui seront émises en vertu de la présente délégation, en laissant toutefois au Conseil d'administration la faculté de conférer aux actionnaires, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables et pour tout ou partie d'une émission effectuée, un droit de priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire et pourra être éventuellement complété par une souscription à titre réductible ;
5. décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission, le Conseil d'administration pourra limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation et/ou répartir librement tout ou partie des actions ou des valeurs mobilières non souscrites ;
6. prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit immédiatement et/ou à terme, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente délégation (y compris en cas d'émissions d'actions ou de valeurs mobilières afférentes à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société qui seraient émises, conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, par une Filiale) ;
7. décide que le prix d'émission (i) des actions émises directement sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant le début de l'offre au public, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %, après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance et (ii) des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme au capital, et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation, de chaque valeur mobilière donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital pourra donner droit, sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini au (i) ci-dessus ;
8. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet notamment de :
 - décider l'émission, déterminer le prix, les modalités et les dates des émissions, ainsi que la forme et les caractéristiques des actions et des valeurs mobilières à créer,

- fixer les montants à émettre, suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits d'attribution d'actions de la Société attachés aux valeurs mobilières pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois, fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de droits ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et ce, en conformité avec les dispositions légales, réglementaires et le cas échéant contractuelles, procéder le cas échéant à toute imputation sur la ou les primes d'émission et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions et prélever sur le montant de l'émission les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière,
 - fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières, en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales,
 - en cas d'émission d'actions et de valeurs mobilières à l'effet de rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique ayant une composante d'échange (OPE), arrêter la liste des valeurs mobilières apportées à l'échange, fixer les conditions de l'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soule en espèces à verser sans que les modalités de détermination de prix prévues dans la présente résolution trouvent à s'appliquer et déterminer les modalités de l'émission dans le cadre, soit d'une OPE, d'une offre alternative d'achat ou d'échange, soit d'une offre unique proposant l'achat ou l'échange des titres visés contre un règlement en titres et en numéraire, soit d'une offre publique d'achat (OPA) ou d'échange à titre principal, assortie d'une OPE ou d'une OPA à titre subsidiaire, ou de toute autre forme d'offre publique conforme à la loi et la réglementation applicables à ladite offre publique,
 - faire procéder, le cas échéant, à la cotation des actions et des valeurs mobilières, prendre généralement toutes les dispositions utiles et conclure tous les accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts ;
9. décide que la présente délégation peut être utilisée à tout moment. Toutefois, le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
10. fixe à 26 mois, à compter de la date de la présente assemblée générale, la durée de validité de la présente délégation et prend acte qu'elle prive d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de l'assemblée générale, la délégation donnée au Conseil d'administration par l'assemblée générale du 1^{er} juin 2022 aux termes de sa quinzième résolution.

Dix-huitième résolution – *Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société et/ou d'une Filiale, avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre s'adressant exclusivement à un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre ou à des investisseurs qualifiés (suspension en période d'offre publique)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requise pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions du Code de commerce, notamment ses articles L. 225-129-2, L. 225-136, L. 22-10-52 et L. 228-91 et suivants :

1. délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, aux époques et dans les proportions qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, par voie d'offres visées au 1^o de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, (i) d'actions et/ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1 et L. 228-93 alinéas 1 et 3 du Code de commerce donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société et/ou d'une société dont la Société possède directement ou indirectement au moment de l'émission plus de la moitié du capital (une « Filiale ») (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance), à l'exclusion des actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence. La souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances. Il est précisé que les actions et les valeurs mobilières visées ci-dessus peuvent être émises à la suite de l'émission par une Filiale de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
2. décide que les émissions objets de la présente résolution pourront être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions réalisées simultanément, à des offres visées dans la dix-septième résolution (ou toute résolution qui lui serait substituée ultérieurement) ;
3. décide de fixer, ainsi qu'il suit, les limites des montants des émissions autorisées en cas d'utilisation par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence :
 - a) le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles de résulter de l'utilisation de la présente délégation est fixé à 10 % du montant du capital social au jour de la présente assemblée, étant précisé que (i) toute émission réalisée en vertu de la présente délégation s'imputera sur le Plafond Global et sur le Plafond sans DPS et (ii) à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société. À ce titre, l'assemblée générale autorise, en tant que de besoin, le Conseil d'administration à augmenter le capital social à due concurrence,

- b) le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation est fixé à 1 milliard d'euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que (i) ce montant s'imputera sur le plafond global de 1 milliard d'euros fixé à la seizième résolution (ou toute résolution qui lui serait substituée ultérieurement), (ii) ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair et (iii) ce montant ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux dispositions des articles L. 228-36-A, L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce ;
4. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et aux valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital qui seront émises en vertu de la présente délégation ;
 5. décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission, le Conseil d'administration pourra limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation et/ou répartir librement tout ou partie des actions ou des valeurs mobilières non souscrites ;
 6. prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit immédiatement et/ou à terme, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente délégation (y compris en cas d'émissions d'actions ou de valeurs mobilières afférentes à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société qui seraient émises, conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, par une Filiale) ;
 7. décide que le prix d'émission (i) des actions émises directement sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant le début de l'offre au public, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %, après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance et (ii) des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme au capital, et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation, de chaque valeur mobilière donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital pourra donner droit, sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini au (i) ci-dessus ;
 8. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet notamment de :
 - décider l'émission, déterminer le prix, les modalités et les dates des émissions, ainsi que la forme et les caractéristiques des actions et des valeurs mobilières à créer,
 - fixer les montants à émettre, suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits d'attribution d'actions de la Société attachés aux valeurs mobilières pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois, fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de droits ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et ce, en conformité avec les dispositions légales, réglementaires et le cas échéant contractuelles, procéder le cas échéant à toute imputation sur la ou les primes d'émission et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions et prélever sur le montant de l'émission les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière,
 - fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières, en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales,
 - faire procéder, le cas échéant, à la cotation des actions et des valeurs mobilières, prendre généralement toutes les dispositions utiles et conclure tous les accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts ;
 9. décide que la présente délégation peut être utilisée à tout moment. Toutefois, le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
 10. fixe à 26 mois, à compter de la date de la présente assemblée générale, la durée de validité de la présente délégation et prend acte qu'elle prive d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de l'assemblée générale, la délégation donnée au Conseil d'administration par l'assemblée générale du 1^{er} juin 2022 aux termes de sa seizième résolution.

2.2.3. Autorisation à l'effet d'augmenter le montant des émissions initiales prévues aux seizième, dix-septième et dix-huitième résolutions (dix-neuvième résolution)

Cette autorisation permettrait à la Société, pendant un délai de 30 jours à compter de la clôture de la souscription, d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'émissions réalisées (i) avec maintien du droit préférentiel de souscription (seizième résolution), (ii) avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public (dix-septième résolution) et (iii) avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre s'adressant exclusivement au profit d'un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre ou à des investisseurs qualifiés (dix-huitième résolution).

Le prix de souscription des actions ou des valeurs mobilières correspondrait au prix de l'émission initiale, décidé en application des seizième, dix-septième et dix-huitième résolutions décrites ci-dessus.

Les opérations réalisées dans le cadre de la présente autorisation ne pourraient excéder la limite légale (à ce jour de 15 % de l'émission initiale) et s'imputeraient sur le montant du plafond ou des plafonds stipulé dans la résolution en vertu de laquelle est décidée l'émission initiale.

Le Conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de l'autorisation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Cette autorisation, qui serait consentie pour une durée de 26 mois, priverait d'effet l'autorisation accordée par l'assemblée générale du 1^{er} juin 2022 aux termes de sa dix-septième résolution.

Dix-neuvième résolution – *Autorisation d'augmenter le montant des émissions prévues aux seizième, dix-septième et dix-huitième résolutions (suspension en période d'offre publique)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour chacune des émissions décidées en application des seizième, dix-septième et dix-huitième résolutions (ou toutes résolutions qui leur seraient substituées ultérieurement) à augmenter le nombre de titres à émettre, dans les délais et limites prévus par la loi au jour de l'émission ;
2. décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles de résulter de l'utilisation de la présente autorisation s'imputera sur le montant du plafond ou des plafonds stipulé dans la résolution en vertu de laquelle est décidée l'émission initiale ;
3. décide que le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu de la présente résolution s'imputera sur le montant du plafond stipulé dans la résolution en vertu de laquelle est décidée l'émission initiale ;
4. décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
5. fixe à 26 mois, à compter de la date de la présente assemblée générale, la durée de validité de la présente autorisation et prend acte qu'elle prive d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de l'assemblée générale, l'autorisation donnée au Conseil d'administration par l'assemblée générale du 1^{er} juin 2022 aux termes de sa dix-septième résolution.

2.2.4. Délégation à l'effet d'augmenter le capital social, sans droit préférentiel de souscription, en cas d'apports en nature consentis à la Société (vingtième résolution)

Les opérations réalisées en vertu de cette résolution ne seraient pas ouvertes aux actionnaires ou au public mais uniquement aux apporteurs de titres à la Société. Elles seraient réalisées sans droit préférentiel de souscription.

Les titres qui pourraient être émis seraient des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Les émissions auraient pour objectif de rémunérer, par l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, les apports en nature de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital réalisés au profit de la Société.

Les plafonds en capital et dette fixés pour la présente délégation seraient les suivants :

- plafond capital (en nominal) : 10 % du capital de la Société (ce qui représente un montant nominal d'environ 137 millions d'euros sur la base du capital au 31 décembre 2022). Il s'agirait d'un plafond commun à cette résolution et aux deux résolutions avec suppression du droit préférentiel de souscription (dix-septième et dix-huitième résolutions), étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond global de 40 % du capital de la Société ;
- plafond dette : 1 milliard d'euros, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond global de 1 milliard d'euros.

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la délégation.

Le Conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Cette délégation, qui serait consentie pour une durée de 26 mois, priverait d'effet l'autorisation accordée par l'assemblée générale du 1^{er} juin 2022 aux termes de sa dix-huitième résolution.

Vingtième résolution – Délégation à donner au Conseil d'administration pour émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, sans droit préférentiel de souscription, en vue de rémunérer des apports en nature de titres consentis à la Société (suspension en période d'offre publique)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions du Code de commerce, notamment, ses articles L. 225-129-2, L. 225-147, L. 22-10-53 et L. 228-91 et suivants :

1. délègue au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, aux époques et dans les proportions qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies (i) d'actions et/ou (ii) de valeurs mobilières régies par l'article L. 228-92 alinéa 1 du Code de commerce donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance), à l'exclusion des actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables ;

2. décide de fixer, ainsi qu'il suit, les limites des montants des émissions autorisées en cas d'utilisation par le Conseil d'administration de la présente délégation :

- a) le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles de résulter de l'utilisation de la présente délégation est fixé à 10 % du montant du capital social au jour de la présente assemblée (sans pouvoir excéder les limites prévues par les dispositions légales applicables au jour de la décision du Conseil d'administration), étant précisé que (i) toute émission réalisée en vertu de la présente délégation s'imputera sur le Plafond Global et sur le Plafond sans DPS et, (ii) à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société. À ce titre, l'assemblée générale autorise, en tant que de besoin, le Conseil d'administration à augmenter le capital social à due concurrence,
- b) le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation est fixé à 1 milliard d'euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que (i) ce montant s'imputera sur le plafond global de 1 milliard d'euros fixé à la seizième résolution (ou toute résolution qui lui serait substituée ultérieurement), (ii) ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair et (iii) ce montant

ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux dispositions des articles L. 228-36-A, L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce ;

3. prend acte que, conformément à la loi, les actionnaires n'auront pas de droit préférentiel de souscription aux titres émis dans le cadre de la présente délégation, ces derniers ayant vocation à rémunérer des apports en nature ;
4. prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit immédiatement et/ou à terme, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente délégation ;
5. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet notamment de :
 - décider l'émission en rémunération d'apports en nature,
 - arrêter la liste des titres de capital et des valeurs mobilières apportées, statuer sur le rapport du ou des commissaire(s) aux apports, sur l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers et réduire si les apporteurs y consentent, l'évaluation des apports ou la rémunération des avantages particuliers,
 - déterminer les modalités, montants et les dates des émissions, ainsi que la forme et les caractéristiques des actions et des valeurs mobilières à créer y compris le cas échéant le montant de la soulte à verser,
 - arrêter toutes les modalités et conditions des opérations autorisées dans les conditions prévues à l'article L. 22-10-53 du Code de commerce,
 - suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits d'attribution d'actions de la Société attachés aux valeurs mobilières pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois, fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de droits ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et ce, en conformité avec les dispositions légales, réglementaires et le cas échéant contractuelles, procéder le cas échéant à toute imputation sur la ou les primes d'émission et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions et prélever sur le montant de l'émission les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière,
 - fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières, en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales,
 - faire procéder, le cas échéant, à la cotation des actions et des valeurs mobilières, prendre généralement toutes les dispositions utiles et conclure tous les accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts ;
6. décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
7. fixe à 26 mois, à compter de la date de la présente assemblée générale, la durée de validité de la présente délégation et prend acte qu'elle prive d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de l'assemblée générale, la délégation donnée au Conseil d'administration par l'assemblée générale du 1^{er} juin 2022 aux termes de sa dix-huitième résolution.

2.2.5. Délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres (vingt-et-unième résolution)

Cette délégation pourrait être utilisée à l'effet d'augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres, soit par attribution d'actions gratuites, soit par élévation de la valeur nominale des actions existantes, soit par la combinaison de ces deux modalités.

Il est précisé que les droits formant rompus ne seraient ni négociables, ni cessibles et que les actions correspondantes seraient vendues, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans un délai fixé par la réglementation.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être ainsi réalisées ne pourrait excéder 175 millions d'euros étant précisé que ce plafond est autonome, distinct et indépendant des plafonds fixés dans les autres résolutions soumises à la présente assemblée générale.

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la délégation.

Le Conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Cette délégation, qui serait consentie pour une durée de 26 mois, priverait d'effet (pour la part non utilisée relative aux augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, à la date de l'assemblée générale) l'autorisation accordée par l'assemblée générale du 1^{er} juin 2022 aux termes de sa dix-neuvième résolution.

Vingt-et-unième résolution – Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital de la Société par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise (suspension en période d'offre publique)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et statuant conformément aux articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-130 et L. 22-10-50 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, aux époques, dans les proportions et selon les modalités qu'il appréciera, par incorporation successive ou simultanée au capital de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par l'émission et l'attribution gratuite d'actions ou par l'élévation du nominal des actions existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités ;
2. décide, en cas d'attribution gratuite d'actions, que les droits formant rompus ne seront pas négociables, ni cessibles et que les actions correspondantes seront vendues ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation ;
3. décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles de résulter de l'utilisation de la présente délégation est fixé à 175 millions d'euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que (i) ce plafond est autonome, distinct et indépendant des plafonds fixés dans les autres résolutions soumises à la présente assemblée générale et (ii) à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société. À ce titre, l'assemblée générale autorise, en tant que de besoin, le Conseil d'administration à augmenter le capital social à due concurrence ;
4. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet notamment de :
 - fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et/ou le montant dont la valeur nominale des actions existantes sera augmentée et arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal des actions existantes portera effet,
 - dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables, le cas échéant, décider d'appliquer ou non la suppression de la négociation et de la cessibilité des droits d'attribution donnant lieu à la cession des titres mentionnée au paragraphe 2 de la présente délégation,
 - décider, en tant que de besoin le cas échéant, que les actions qui seront attribuées gratuitement en vertu de la présente délégation à raison d'actions anciennes bénéficiant du droit de vote double bénéficieront de ce droit dès leur émission,
 - fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de droits ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et ce, en conformité avec les dispositions légales, réglementaires et le cas échéant contractuelles,
 - faire procéder, le cas échéant, à la cotation des actions, prendre généralement toutes les dispositions utiles et conclure tous les accords pour parvenir à la bonne fin de l'opération décidée, constater la réalisation de la ou des augmentations de capital en résultant et modifier corrélativement les statuts ;
5. décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
6. fixe à 26 mois, à compter de la date de la présente assemblée générale, la durée de validité de la présente délégation et prend acte qu'elle prive d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée relative aux augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise à la date de l'assemblée générale, la délégation donnée au Conseil d'administration par l'assemblée générale du 1^{er} juin 2022 aux termes de sa dix-neuvième résolution.

2.3. Intéressement des salariés et des mandataires sociaux : autorisation d'attribuer des actions de performance emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription

(VINGT-DEUXIÈME RÉOLUTION)

Cette autorisation a pour objet de permettre à votre Conseil d'administration d'attribuer gratuitement des actions de performance aux salariés et aux mandataires sociaux du Groupe dans les conditions des articles L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 et L. 22-10-60 du Code de commerce. Les actions ainsi attribuées pourraient être des actions existantes ou à émettre.

Utilisation de l'autorisation du 1^{er} juin 2022

L'assemblée générale du 1^{er} juin 2022 avait, aux termes de sa vingtième résolution, autorisé votre Conseil d'administration à consentir un nombre maximal de 3 000 000 d'actions de performance, le nombre total d'actions pouvant être attribuées aux mandataires sociaux ne pouvant dépasser 10 % de cette enveloppe. Le Conseil d'administration a fait usage de cette autorisation au cours de l'exercice 2022 : par décision du 28 juillet 2022, il a attribué un nombre maximal de 2 402 810 actions de performance, dont un nombre maximal de 169 830 actions au profit du Directeur général, étant précisé qu'en cas de réalisation des objectifs cibles, le nombre d'actions à livrer au profit du Directeur général sera de 130 640.

Nombre de plans d'actions de performance

De manière générale, et hors les deux plans qui ont été attribués en 2021, un plan d'actions de performance est attribué par votre Conseil d'administration chaque année. À ce jour, 15 plans ont été attribués sur la base des autorisations données par l'assemblée.

Bilan des précédents plans – réalisation des conditions de performance

La ou les conditions de performance attachées aux plans n° 1, n° 5 et n° 6 ayant été atteintes au maximum, les actions ont été définitivement acquises par leurs bénéficiaires et livrées :

- pour le plan n° 1, en juin 2012 (pour les résidents fiscaux français) et en juin 2014 (pour les bénéficiaires résidents fiscaux étrangers) ;
- pour le plan n° 5, en juillet 2017 ;
- pour le plan n° 6, en juillet 2018.

Pour les plans ci-dessous, les conditions n'ont pas été toutes atteintes au maximum :

- plan n° 7 : taux global de réalisation de 116,5 %. Les actions ont été livrées à leurs bénéficiaires en juillet 2019 ;
- plan n° 8 : taux global de réalisation de 108 %. Les actions ont été livrées à leurs bénéficiaires en juillet 2020 ;
- plan n° 9 : taux global de réalisation de 89 %. Les actions ont été livrées à leurs bénéficiaires en juillet 2021 ;
- plan n° 11 : taux global de réalisation de 11,5 %. Les actions seront livrées à leurs bénéficiaires en juillet 2023.

S'agissant du plan n° 12 attribué en octobre 2020, dont les conditions de performance reposent sur les résultats 2022, le Conseil d'administration du 14 avril 2023 a constaté un taux global de réalisation de 69,6 %. Les actions seront livrées à leurs bénéficiaires en octobre 2024.

En revanche, les conditions de performance des plans n° 2, n° 3, n° 4 et n° 10 n'ayant pas été atteintes, aucune action n'a été acquise par les bénéficiaires au titre de ces plans.

Le taux de réalisation de TSR Relatif Annuel du plan ESPI pour la 1^{re} période (2021-2022) est nul.

Le taux de réalisation des conditions de performance de TSR Relatif Annuel du plan ESPI pour les périodes suivantes, ainsi que le taux de réalisation de TSR Relatif Moyen 5 ans ne sont pas encore connus.

Le taux de réalisation des plans n° 13 et n° 14, respectivement attribués en 2021 et 2022 n'est pas encore connu.

Des informations détaillées sur les plans d'actions de performance échus ou en vigueur au cours de l'exercice 2022 figurent dans le Document d'enregistrement universel à la section 5.2.2 « Capital potentiel »⁽¹⁾.

(1) Les plans n° 1 à n° 8, qui sont échus, n'ont pas été repris dans le Document d'enregistrement universel 2022. Pour plus d'information sur ces plans (y compris les conditions de performance, les objectifs fixés et l'atteinte de ces objectifs), se référer au Document de référence 2018 de la Société, page 209, au Document d'enregistrement universel 2019, page 330, et au Document d'enregistrement universel 2020, page 378.

Nouvelle autorisation

Aux termes de la nouvelle autorisation qui est soumise à votre vote, le nombre total d'actions ainsi attribuées gratuitement ne pourrait dépasser 3 000 000 d'actions (représentant environ 1,52 % du capital social) ⁽¹⁾. Il est précisé, en tant que de besoin, que les droits d'attribution qui deviendraient caducs du fait du non-respect des conditions prévues par le plan d'actions de performance concerné pourraient être réattribués, sous réserve que le nombre d'actions attribuées définitivement ne dépasse pas le plafond susvisé de 3 000 000 d'actions.

Le nombre total d'actions pouvant être attribuées gratuitement aux dirigeants mandataires sociaux de la Société ne pourrait dépasser 10 % de l'enveloppe susvisée.

L'attribution des actions aux bénéficiaires serait définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée serait fixée par le Conseil d'administration, celle-ci ne pouvant être inférieure à trois ans. L'assemblée générale autoriserait le Conseil d'administration à prévoir ou non une période de conservation à l'issue de la période d'acquisition.

L'attribution définitive des actions serait, sur décision du Conseil d'administration, soumise aux conditions de performance suivantes :

- une condition interne liée au résultat opérationnel du Groupe. Cette condition interne est appréciée en comparant le résultat net au troisième exercice clos après la date d'attribution des actions de performance à celui prévu pour le même exercice dans le plan stratégique examiné et décidé par le Conseil d'administration ;
- une condition interne liée au Net cash flow du Groupe. Cette condition interne est appréciée en comparant le résultat net au troisième exercice clos après la date d'attribution des actions de performance à celui prévu pour le même exercice dans le plan stratégique examiné et décidé par le Conseil d'administration ;
- une condition interne liée à la mixité homme/femme au sein de la catégorie « Managers et Professionnels » (population cadre) du Groupe. Cette condition interne est appréciée en comparant le pourcentage effectif des femmes dans la population cadre au troisième exercice clos après la date d'attribution des actions de performance avec le pourcentage cible fixé par le Conseil d'administration ;
- une condition interne liée à la réalisation de réduction d'émissions de CO₂ du Groupe. Cette condition interne est appréciée en comparant les émissions de CO₂ au troisième exercice clos après la date d'attribution des actions de performance avec le niveau d'émissions constaté à fin 2019 ;
- une condition externe liée à la croissance du revenu net par action de votre Société appréciée entre le dernier exercice clos avant la date d'attribution des actions et le troisième exercice clos après la date d'attribution des actions. Elle est comparée à la croissance pondérée pour la même période d'un groupe de référence constitué de 12 équipementiers automobiles mondiaux comparables.

Ces conditions de performance ont été adaptées afin de soutenir la stratégie du Groupe et notamment l'objectif de neutralité carbone en 2025.

Pour chacune des conditions de performance visées ci-dessus :

- un objectif chiffré minimum, cible et maximum est prévu. La méthode de calcul de l'écart entre ces différents seuils d'objectifs est communiquée dans le Document d'Enregistrement Universel pour chaque plan ;
- l'attribution serait de :
 - 50 % du nombre d'actions exprimé à la cible en cas d'atteinte du seuil minimum de l'objectif de la condition de performance,
 - 100 % du nombre d'actions exprimé à la cible en cas d'atteinte du seuil cible de l'objectif de la condition de performance, et
 - 130 % du nombre d'actions exprimé à la cible en cas d'atteinte du seuil maximum de l'objectif de la condition de performance.

Entre ces seuils, la progression est linéaire.

Alternativement ou en complément des conditions ci-dessus, le Conseil d'administration pourrait retenir des conditions de performance appréciées par rapport à un ou des critères spécifiques d'atteinte d'objectifs, de nature quantifiable et/ou qualitative.

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre l'autorisation.

Cette autorisation, qui serait consentie pour une durée de 26 mois, priverait d'effet l'autorisation accordée par l'assemblée générale du 1^{er} juin 2022 aux termes de sa vingtième résolution.

(1) Il est rappelé que, conformément à la loi, le nombre total d'actions attribuées ne peut excéder 10 % du capital social à la date de la décision d'attribution.

Vingt-deuxième résolution – Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue d'attribuer gratuitement des actions existantes et/ou à émettre aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique liés, emportant renonciation de plein droit des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément notamment aux articles L.225-197-1, L.225-197-2, L.22-10-59 et L.22-10-60 du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, aux époques et dans les proportions qu'il appréciera, à l'attribution d'actions de la Société, existantes ou à émettre, au profit (i) des bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés directement ou indirectement au sens de l'article L.225-197-2 du Code de commerce et/ou (ii) des mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L.225-197-1 du Code de commerce. En cas d'attribution d'actions à émettre, la présente autorisation emportera, à l'issue de la ou des périodes d'acquisition, augmentation de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices au profit des bénéficiaires desdites actions ;
2. décide que le nombre total d'actions attribuées gratuitement au titre de la présente autorisation ne pourra dépasser 3 000 000 (trois millions) d'actions (représentant environ 1,52% du capital social), étant précisé qu'il ne pourra dépasser le pourcentage maximum prévu par la réglementation au jour de la décision d'attribution. À ce plafond s'ajouteront, le cas échéant, les actions à émettre au titre des ajustements à effectuer pour préserver les droits des bénéficiaires d'attribution gratuite d'actions ;
3. décide que le nombre total d'actions pouvant être attribuées gratuitement aux dirigeants mandataires sociaux de la Société ne pourra dépasser 10 % du nombre visé au paragraphe 2 ci-dessus ;
4. décide que l'attribution des actions aux bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'administration, celle-ci ne pouvant être inférieure à trois ans. Par exception, l'attribution définitive interviendra avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la Sécurité sociale ; l'assemblée générale autorise le Conseil d'administration à prévoir ou non une obligation de conservation à l'issue de la période d'acquisition ;
5. décide que l'attribution définitive des actions en vertu de la présente autorisation sera obligatoirement subordonnée à l'atteinte d'une ou plusieurs conditions de performance que le Conseil d'administration déterminera ;
6. prend acte que la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles pouvant être émises ;
7. confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet de :
 - mettre en œuvre la présente autorisation et déterminer les termes ainsi que les conditions applicables aux attributions et, notamment les conditions de performance, constater leur réalisation,
 - déterminer l'identité des bénéficiaires, ou de la ou des catégories de bénéficiaires, des attributions d'actions parmi les membres du personnel salarié et mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements susvisés ainsi que le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux,
 - décider de fixer ou non une obligation de conservation à l'issue de la période d'acquisition et, le cas échéant, en déterminer la durée et prendre toutes mesures utiles pour assurer son respect par les bénéficiaires,
 - le cas échéant constater l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement à un compte de réserve indisponible des sommes nécessaires à la libération des actions nouvelles à attribuer,
 - le cas échéant, constater, le moment venu, la ou les augmentations de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices corrélative(s) à l'émission des actions nouvelles définitivement attribuées, fixer la date de jouissance des actions à émettre, procéder aux modifications corrélatives des statuts et, d'une manière générale, accomplir tous actes et formalités nécessaires,
 - le cas échéant, procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au(x) plan(s) d'attribution portant sur des actions existantes,
 - le cas échéant, déterminer les incidences sur les droits des bénéficiaires des opérations modifiant le capital ou les capitaux propres réalisées pendant la période d'acquisition et, le cas échéant, procéder aux ajustements des droits des bénéficiaires,
 - et, généralement, faire dans le cadre de la législation en vigueur tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire ;
8. fixe à 26 mois, à compter de la date de la présente assemblée générale, la durée de validité de la présente autorisation et prend acte qu'elle prive d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de l'assemblée générale, l'autorisation donnée au Conseil d'administration par l'assemblée générale du 1^{er} juin 2022 aux termes de sa vingtième résolution.

2.4. Actionnariat des salariés : délégations de compétence à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital/augmenter le capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription (i) au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe et (ii) réservées à une catégorie de bénéficiaires

(VINGT-TROISIÈME ET VINGT-QUATRIÈME RÉOLUTIONS)

Réalisation en 2021 du premier plan d'actionnariat salarié (Faur'ESO)

En 2021, la Société a réalisé sa première opération d'actionnariat salarié. Pour rappel, la Société avait souhaité mettre en place un plan d'actionnariat salarié non-dilutif à la suite de l'opération de distribution des actions Faurecia détenues par Stellantis. Ce plan, dénommé « Faur'ESO » (*Faurecia Employee Share Ownership*), avait pour objectif de renforcer le lien existant avec les collaborateurs en les associant étroitement au développement et à la performance du Groupe. Cette première opération portait sur un maximum de 2 % du capital social de la Société et elle rencontra un large succès, plus de 22 % des salariés des 15 pays éligibles ayant exprimé leur souhait d'investir dans le plan.

Cette opération a été réalisée par une augmentation de capital mettant en œuvre la vingt-quatrième résolution de l'assemblée générale du 26 juin 2020 relative aux augmentations de capital réservées aux salariés. Il est rappelé, en tant que de besoin, qu'afin de neutraliser l'effet dilutif de Faur'ESO, l'enveloppe autorisée par le Conseil d'administration dédiée au rachat d'actions a été utilisée et que les actions rachetées correspondantes ont été annulées.

Au 31 décembre 2022, l'actionnariat salarié de la Société représentait 3 752 754 actions, soit 1,90 % du capital.

Délégation de compétence à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (vingt-troisième résolution)

Il est proposé d'accorder au Conseil d'administration une délégation de compétence à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe.

Le prix des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital susceptibles d'être émises en vertu de la délégation ne pourra être inférieur de plus de 30 %, (ou de 40 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans), à une moyenne des cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, ni supérieur à cette moyenne.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles de résulter de l'utilisation de la délégation est fixé à 2 % du capital au jour de l'assemblée, étant précisé que ce plafond constitue le plafond global des émissions réalisées en vertu des vingt-troisième et vingt-quatrième résolutions.

Par ailleurs, le Conseil d'administration pourrait prévoir l'attribution d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourrait être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote.

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la délégation.

Cette délégation, qui serait consentie pour une durée de 26 mois, priverait d'effet l'autorisation accordée par l'assemblée générale du 1^{er} juin 2022 aux termes de sa vingt-et-unième résolution.

Délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit d'une catégorie de bénéficiaires (vingt-quatrième résolution)

Il vous est demandé de renouveler la délégation de compétence accordée par l'assemblée générale du 1^{er} juin 2022 au titre de sa vingt-deuxième résolution au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit d'une catégorie de bénéficiaires dans les conditions décrites ci-dessous :

Le montant nominal maximal des augmentations de capital réalisées au titre de cette résolution serait de 0,6 %, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le montant du plafond prévu à la vingt-troisième résolution soumise à l'assemblée générale du 30 mai 2023, soit 2 % du capital (ou toute résolution qui lui serait substituée ultérieurement).

Le prix serait égal à une moyenne des cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription moins une décote ne dépassant pas 30 % ou à titre alternatif au prix arrêté par le Conseil d'administration ou le Directeur général sur subdélégation dans le cadre d'une opération concomitante réalisée dans le cadre de la vingt-troisième résolution soumise à l'assemblée générale du 30 mai 2023 (ou toute résolution qui lui serait substituée ultérieurement).

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la délégation.

Cette délégation, qui serait consentie pour une durée de 18 mois, priverait d'effet l'autorisation accordée par l'assemblée générale du 1^{er} juin 2022 aux termes de sa vingt-deuxième résolution.

Vingt-troisième résolution – Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément notamment aux articles L. 225-129-6, L. 225-138-1, L. 228-91 et suivants du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

- délègue sa compétence au Conseil d'administration à l'effet, s'il le juge opportun, sur ses seules décisions, aux époques et dans les proportions qu'il appréciera, d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission (i) d'actions et/ou (ii) de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe (ou assimilés) établis par la Société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail ;
- décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles de résulter de l'utilisation de la présente délégation est fixé à 2 % du montant du capital social au jour de la présente assemblée, étant précisé que (i) ce plafond constitue le plafond global des émissions réalisées en vertu des vingt-troisième et vingt-quatrième résolutions soumises à la présente assemblée générale (ou toutes résolutions qui leur seraient substituées ultérieurement) et (ii) à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société. À ce titre, l'assemblée générale autorise, en tant que de besoin, le Conseil d'administration à augmenter le capital social à due concurrence ;
- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et aux valeurs mobilières qui pourront être émises en vertu de la présente délégation au profit des bénéficiaires visés au paragraphe 1 ;
- prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit immédiatement et/ou à terme, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente délégation ;
- décide que le prix des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être inférieur de plus de 30 %, ou de 40 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans, à une moyenne des cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription ni supérieur à cette moyenne ;
- décide, en application des dispositions de l'article L. 3332-21 du Code du travail, que le Conseil d'administration pourra prévoir l'attribution aux bénéficiaires définis au paragraphe 1 ci-dessus, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourra être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote et pourra décider en cas d'émission d'actions nouvelles au titre de la décote et/ou de l'abondement, d'incorporer au capital les réserves, bénéfices ou primes d'émission nécessaires à la libération desdites actions ;
- décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, et notamment pour :
 - décider l'émission, arrêter dans les conditions légales le périmètre des sociétés dont les bénéficiaires ci-dessus indiqués pourront souscrire aux actions ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi émises et bénéficier le cas échéant des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital attribuées gratuitement,
 - fixer les modalités et les conditions des opérations et arrêter les dates et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation,

- fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance, même rétroactives, les modalités de libération des actions, consentir des délais pour la libération des actions, demander l'admission en bourse des actions créées partout où il avisera,
 - sur sa seule décision, s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital résultant de ces augmentations de capital,
 - constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions ou des valeurs mobilières qui seront effectivement souscrites, accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social, y compris la modification corrélative des statuts ;
8. fixe à 26 mois, à compter de la date de la présente assemblée générale, la durée de validité de la présente délégation et prend acte qu'elle prive d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de l'assemblée générale, la délégation donnée au Conseil d'administration par l'assemblée générale du 1^{er} juin 2022 aux termes de sa vingt-et-unième résolution.
- Vingt-quatrième résolution – Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration en vue de procéder à des augmentations de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de bénéficiaires**
- L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément notamment aux dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :
1. délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider d'augmenter, en une ou plusieurs fois, aux époques et dans les proportions qu'il appréciera, le capital social de la Société par émission d'actions ainsi que de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, réservée aux catégories de bénéficiaires définies ci-après ;
 2. décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital réalisées sur le fondement de la présente délégation sera de 0,6 % du montant du capital au jour de la présente assemblée, ce montant s'imputant sur le montant du plafond prévu à la vingt-troisième résolution (ou toute résolution qui lui serait substituée ultérieurement) ;
 3. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital qui seront émises en vertu de la présente délégation et de réserver le droit de les souscrire aux catégories de bénéficiaires répondant aux caractéristiques suivantes :
 - a) des salariés et mandataires sociaux des sociétés étrangères du groupe Faurecia liées à la Société dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail, et/ou
 - b) des OPCVM ou autres entités, ayant ou non la personnalité morale, d'actionnariat salarié investis en titres de l'entreprise dont les porteurs de parts ou les actionnaires seront constitués de personnes mentionnées au (a) au présent paragraphe, et/ou
 - c) de tout établissement bancaire ou filiale d'un tel établissement intervenant à la demande de la Société pour les besoins de la mise en place d'un plan d'actionnariat ou d'épargne au profit de personnes mentionnées au (a) du présent paragraphe dans la mesure où le recours à la souscription de la personne autorisée conformément à la présente résolution serait nécessaire ou souhaitable pour permettre à des salariés ou à des mandataires sociaux visés ci-dessus de bénéficier de formules d'actionnariat ou d'épargne salariée équivalentes ou semblables en termes d'avantage économique à celles dont bénéficieraient les autres salariés du groupe Faurecia ;
 4. prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit immédiatement et/ou à terme, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente délégation ;
 5. décide que le prix des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera (i) égal à une moyenne des cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription moins une décote ne dépassant pas 30 % ou (ii) à titre alternatif au prix arrêté par le Conseil d'administration ou le Directeur général sur subdélégation dans le cadre d'une opération concomitante réalisée dans le cadre de la vingt-troisième résolution de la présente assemblée générale (ou toute résolution qui lui serait substituée ultérieurement) ;
 6. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, dans les conditions prévues par la loi et dans les limites fixées ci-dessus, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment à l'effet de :
 - décider l'émission, arrêter dans les conditions légales la liste des sociétés dont les bénéficiaires ci-dessus indiqués pourront souscrire aux actions ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi émises, ainsi que la liste des bénéficiaires,
 - fixer les modalités et les conditions des opérations et arrêter les dates et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation,
 - fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance, même rétroactives, les modalités de libération des actions, consentir des délais pour la libération des actions, demander l'admission en bourse des actions créées partout où il avisera,

- sur sa seule décision, s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital résultant de ces augmentations de capital,
 - constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions ou des valeurs mobilières qui seront effectivement souscrites, accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital y compris la modification corrélative des statuts ;
7. fixe à 18 mois, à compter de la date de la présente assemblée générale, la durée de validité de la présente délégation et prend acte qu'elle prive d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de l'assemblée générale, la délégation donnée au Conseil d'administration par l'assemblée générale du 1^{er} juin 2022 aux termes de sa vingt-deuxième résolution.

2.5. Annulation des actions autodétenues

(VINGT-CINQUIÈME RÉOLUTION)

Le Conseil d'administration serait autorisé à réduire le capital par l'annulation de tout ou partie des actions que votre Société détient ou pourrait acquérir dans le cadre des programmes de rachat d'actions autorisés dans la limite de 10 % du capital. Il est précisé que la différence entre la valeur comptable des actions annulées et leur valeur nominale pourrait être imputée sur tous postes de réserves et primes disponibles, y compris la réserve légale, dans la limite de 10 % de la réduction de capital réalisée.

Cette autorisation, qui serait consentie pour une durée de 26 mois, priverait d'effet l'autorisation accordée par l'assemblée générale du 1^{er} juin 2022 aux termes de sa vingt-troisième résolution.

Vingt-cinquième résolution – Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital par annulation d'actions

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et statuant conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'administration à réduire le capital, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par l'annulation de tout ou partie des actions que la Société détient ou pourra acquérir dans le cadre des programmes de rachat d'actions autorisés par l'assemblée générale, dans la limite de 10 % des actions composant le capital social de la Société (soit à titre indicatif 19 708 934 actions au 14 avril 2023), à quelque moment que ce soit et par périodes de vingt-quatre mois, étant rappelé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée générale ;
2. décide que la différence entre la valeur comptable des actions annulées et leur montant nominal pourra être imputée sur tous postes de réserves et primes disponibles, y compris la réserve légale ;
3. confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour réaliser sur ses seules décisions la ou les opérations d'annulation et de réduction de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation, procéder à l'imputation précitée, ainsi que pour modifier en conséquence les statuts de la Société, accomplir toutes formalités et, plus généralement, faire tout ce qui est utile ou nécessaire en vue de la mise en œuvre de la présente autorisation ;
4. fixe à 26 mois, à compter de la présente assemblée générale, la durée de validité de la présente autorisation et prend acte qu'elle prive d'effet, à compter de cette même date à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, l'autorisation accordée par l'assemblée générale du 1^{er} juin 2022 dans sa vingt-troisième résolution.

3. Assemblée générale ordinaire

3.1. Pouvoirs

(VINGT-SIXIÈME RÉOLUTION)

Pour finir, la vingt-sixième résolution concerne les pouvoirs devant être consentis en vue d'accomplir les formalités consécutives à la tenue de l'assemblée générale, en particulier les formalités de dépôt et de publicité.

Vingt-sixième résolution – Pouvoirs pour les formalités

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité requises par la loi.

4. Indication sur la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice 2023

Les informations relatives à l'exercice clos le 31 décembre 2022, aux événements intervenus depuis le début de l'exercice 2023 et aux perspectives du Groupe sont disponibles dans le Document d'enregistrement universel 2022 de la Société disponible sur le site Internet de la Société (www.faurecia.com) et sur le site Internet de l'Autorité des Marchés Financiers (www.amf-france.org).

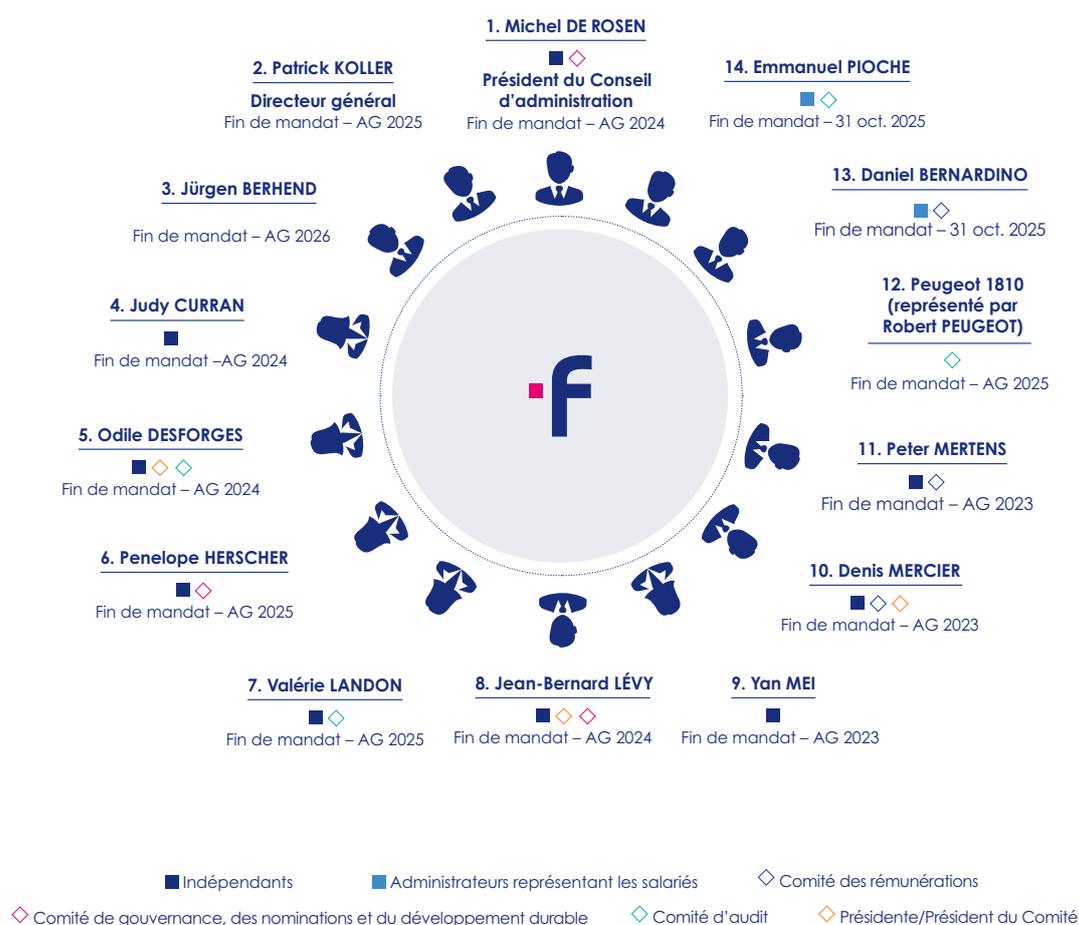
Le communiqué de presse relatif aux ventes du premier trimestre 2023, disponible sur le site Internet de la Société (www.faurecia.com), complète ces informations.

Gouvernance et rémunération

1. Gouvernance

Présentation synthétique du Conseil d'administration et chiffres clés

Le schéma ci-dessous présente, de manière synthétique, la composition du Conseil d'administration et des Comités (permanents) à la date de la présente Brochure de convocation :



Le tableau ci-dessous présente les chiffres clés du Conseil d'administration à la date de la présente Brochure de convocation.

14 Administrateurs	75 % Administrateurs Indépendants ⁽¹⁾⁽³⁾	42 % Administratrices ⁽¹⁾⁽³⁾
2 Administrateurs représentant les salariés	6 Nationalités	4 ans Durée moyenne du mandat ⁽³⁾
65 ans Âge moyen ⁽³⁾	11 RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ⁽²⁾	98 % Taux de participation aux réunions du Conseil d'administration ⁽²⁾⁽³⁾
22 Réunions des Comités (dont 2 réunions du Comité ad hoc) ⁽²⁾	100 % Taux de participation aux réunions des Comités ⁽²⁾⁽³⁾	

(1) Hors administrateurs représentant les salariés.

(2) Chiffres au 31 décembre 2022.

(3) Pourcentage arrondi au chiffre entier le plus proche.

Gouvernance et rémunération

Le tableau ci-dessous reprend et complète les informations mentionnées dans l'infographie ci-dessus ainsi que dans les chiffres clés sur la composition du Conseil d'administration et des Comités spécialisés (permanents) à la date de la présente Brochure de convocation :

	Âge	Sexe	Nationalité	Nombre d'actions	Nombre de mandats dans des sociétés cotées (hors Faurecia)	Indépendance	Date de 1 ^{re} nomination	Expiration du mandat	Durée de présence au Conseil	Comités
1. DIRIGEANTS MANDATAIRES SOCIAUX										
Michel de ROSEN Président du Conseil d'administration	72 ans	M		12 565	2	Oui	AG du 27 mai 2016	AG 2024	7 ans	Membre du Comité de gouvernance, des nominations et du développement durable
Patrick KOLLER Directeur général et administrateur	64 ans	M		149 386	2	Non	AG du 30 mai 2017	AG 2025	6 ans	-
2. ADMINISTRATEURS NOMMÉS PAR L'ASSEMBLÉE										
Jürgen BEHREND	74 ans	M		200 151	0	Non	AG du 1 ^{er} juin 2022	AG 2026	9 mois	-
Judy CURRAN	61 ans	F		500	1	Oui	CA du 18 Février 2022	AG 2024	1 an	-
Odile DESFORGES	73 ans	F		664	1	Oui	AG du 27 mai 2016	AG 2024	7 ans	Présidente du Comité d'audit
Penelope HERSCHER	62 ans	F		500	3	Oui	AG du 30 mai 2017	AG 2025	6 ans	Membre du Comité de gouvernance, des nominations et du développement durable
Valérie LANDON	60 ans	F		650	0	Oui	CA du 12 octobre 2017	AG 2025	6 ans	Membre du Comité d'audit
Jean-Bernard LÉVY	67 ans	M		500	1 ⁽¹⁾	Oui	CA du 19 février 2021	AG 2024	2 ans	Président du Comité de gouvernance, des nominations et du développement durable
Yan MEI	67 ans	F		542	0	Oui	AG du 28 mai 2019	AG 2023	4 ans	-
Denis MERCIER	63 ans	M		1 157	0	Oui	AG du 28 mai 2019	AG 2023	4 ans	Président du Comité des rémunérations
Peter MERTENS	61 ans	M		1 080	1	Oui	AG du 28 mai 2019 (avec effet au 1 ^{er} novembre 2019)	AG 2023	3 ans	Membre du Comité des rémunérations
PEUGEOT 1810 avec Robert PEUGEOT en qualité de représentant permanent	72 ans	M		6 110 494 ⁽²⁾	4 ⁽⁴⁾	Non	AG du 31 mai 2021 ⁽³⁾	AG 2025	2 ans	Membre du Comité d'audit

	Âge	Sexe	Nationalité	Nombre d'actions	Nombre de mandats dans des sociétés cotées (hors Faurecia)	Indépendance	Date de 1 ^{re} nomination	Expiration du mandat	Durée de présence au Conseil	Comités
3. ADMINISTRATEURS REPRÉSENTANT LES SALARIÉS										
Daniel BERNARDINO	52 ans	M		- (6)	0	- (5)	1 ^{er} novembre 2017	31 octobre 2025	5 ans	Membre du Comité des rémunérations
Emmanuel PIOCHE	57 ans	M		- (7)	0	- (5)	1 ^{er} novembre 2017	31 octobre 2025	5 ans	Membre du Comité d'audit

(1) Le mandat de Jean-Bernard LÉVY en qualité de Président-Directeur général de EDF a pris fin le 23 novembre 2022.

(2) Robert PEUGEOT détient également 694 actions à titre individuel.

(3) Robert PEUGEOT était administrateur à titre individuel depuis le 29 mai 2007. Son mandat a pris fin le 31 mai 2021. Il est depuis cette date représentant permanent de la société PEUGEOT 1810.

(4) Mandats exercés par le représentant permanent.

(5) Conformément au Code AFEP-MEDEF, les administrateurs représentant les salariés ne sont pas pris en compte dans le calcul du pourcentage d'administrateurs indépendants.

(6) Daniel BERNARDINO a participé à l'opération d'actionnariat salarié réalisée en 2021 et détient à ce titre des parts de FCPE investies en actions Faurecia.

(7) Emmanuel PIOCHE a participé à l'opération d'actionnariat salarié réalisée en 2021 et détient à ce titre des parts de FCPE investies en actions Faurecia.

MISE EN ŒUVRE ET RÉSULTATS DE LA POLITIQUE DE DIVERSITÉ AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE FAURECIA

Compétences

Jürgen BEHREND	f											
Daniel BERNARDINO	f											
Judy CURRAN	f											
Odile DESFORGES	f											
Penelope HERSCHER												
Patrick KOLLER	f											
Valérie LANDON												
Jean-Bernard LÉVY												
Yan MEI												
Denis MERCIER												
Peter MERTENS	f											
Robert PEUGEOT	f											
Emmanuel PIOCHE	f											
Michel de ROSEN												



Expérience des métiers de Faurecia



Expérience dans une société industrielle



Expérience internationale



Technologies automobiles



Gouvernance/direction de grandes entreprises



Connaissance spécifique d'un marché géographique



Banque/finance



Technologies axées sur les données/digital



Leadership et gestion des situations de crise



RSE



Gestion des risques



Énergie/électrification

Taux de présence des administrateurs au cours de l'exercice 2022

Le tableau ci-après indique, pour chaque administrateur, son taux de présence, au cours de l'exercice 2022, aux réunions du Conseil d'administration et à celles des Comités spécialisés dont il est membre.

	Assiduité au Conseil d'administration	Assiduité au Comité d'audit	Assiduité au Comité de gouvernance et du développement durable	Assiduité au Comité des rémunérations	Assiduité au Comité ad hoc
Michel de ROSEN	100 %	n/a	100 %	n/a	100 %
Jürgen BEHREND ⁽¹⁾	86 ⁽¹⁾ %	n/a	n/a	n/a	n/a
Daniel BERNARDINO	100 %	n/a	n/a	100 %	n/a
Judy CURRAN ⁽²⁾	100 %	n/a	n/a	n/a	n/a
Odile DESFORGES	100 %	100 %	n/a	n/a	100 %
Penelope HERSCHER	100 %	n/a	100 %	n/a	100 %
Patrick KOLLER	100 %	n/a	n/a	n/a	n/a
Valérie LANDON	100 %	100 %	n/a	n/a	n/a
Jean-Bernard LÉVY	100 %	n/a	100 %	n/a	n/a
Yan MEI	91 ⁽³⁾ %	n/a	n/a	n/a	n/a
Denis MERCIER	100 %	n/a	n/a	100 %	100 %
Peter MERTENS	100 %	n/a	n/a	100 %	n/a
PEUGEOT 1810 / Robert PEUGEOT	91 ⁽³⁾ %	100 %	n/a	n/a	100 %
Emmanuel PIOCHE	100 %	100 %	n/a	n/a	n/a
TOTAL	98 ⁽³⁾ %	100 %	100 %	100 %	100 %

n/a : non applicable.

(1) Seules les réunions intervenues postérieurement à l'assemblée générale du 1^{er} juin 2022 ayant approuvé la nomination de Jürgen BEHREND sont prises en compte pour le calcul de son assiduité.

(2) Le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité de gouvernance, des nominations et du développement durable, a décidé, lors de sa réunion du 18 février 2022, de coopter Judy CURRAN en qualité d'administrateur en remplacement de Linda HASENFRATZ avec effet immédiat. Seules les réunions intervenues postérieurement à sa cooptation sont prises en compte pour le calcul de son taux d'assiduité.

(3) Pourcentage arrondi au chiffre entier le plus proche.

Renouvellement et nominations

Denis MERCIER



Date de naissance :
4 octobre 1959

Nationalité :

Nombre d'actions Faurecia : 1 157

Compétences :

**Administrateur indépendant**

Date de 1^{er} nomination : 28 mai 2019

Date d'échéance du mandat : AG 2027

Président du Comité des rémunérations

Denis Mercier est Directeur général adjoint et membre du Comité exécutif du groupe Fives.

Il a occupé différents postes au sein de l'Armée de l'Air et de l'OTAN.

Après avoir été commandant de l'École de l'Air à Salon-de-Provence (France) de 2008 à 2010, il devient chef de cabinet militaire du ministre de la Défense de 2010 à 2012.

Entre 2012 et 2015, il occupe les fonctions de chef d'état-major de l'Armée de l'Air et est élevé au rang de général d'armée aérienne.

De 2015 à septembre 2018, il occupe la fonction de commandant suprême allié de la transformation à l'OTAN et rejoint le groupe Fives en octobre 2018 comme Directeur général adjoint.

Denis Mercier est ingénieur de l'École de l'Air (promotion 1979). Il est grand officier de la Légion d'honneur et officier de l'ordre national du Mérite.

Principale fonction exercée en dehors de Faurecia

- Directeur général adjoint du groupe Fives, membre du Comité exécutif (société française cotée(*)).

Autres mandats et fonctions exercés en 2022 en dehors de Faurecia**Sociétés françaises cotées**

Pas de tel mandat.

Sociétés françaises non cotées

- Administrateur de AddUp (joint-venture Fives-Michelin) ;
- Administrateur de CryptoNext Security ;
- Membre du Conseil de surveillance de ARESIA ;
- Membre du Conseil de surveillance de Dataiku.

Sociétés étrangères cotées

Pas de tel mandat.

Sociétés étrangères non cotées

- Administrateur de Fives Engineering Shanghai Co., Ltd ;
- Administrateur de Fives Automotion & Processing Equipment Co., Ltd. ;
- Président du Conseil d'administration de Fives Vostok ;
- Membre du Conseil de surveillance de Helsing.

Autres

- Administrateur du Comité France-Chine (MEDEF).

Mandats et fonctions ayant expiré au cours des cinq dernières années

- Commandant suprême allié de la Transformation à l'OTAN (base navale de Norfolk – États-Unis), de 2015 à septembre 2018 ;
- Président du Conseil d'administration de l'École de l'Air (EPSCP).

(*) Société dont seules les obligations sont cotées.

Expérience dans une société industrielle

Expérience internationale

Technologies axées sur les données/digital

Leadership et gestion des situations de crise

RSE

Gestion des risques

Esther GAIDE



Date de naissance :
6 septembre 1961

Nationalité : 

Nombre d'actions Faurecia : 0

Compétences :

**Administratrice indépendante**

Date de 1^{re} nomination : AG 2023

Date d'échéance du mandat : AG 2027

Membre du Comité d'audit

Esther Gaide a débuté sa carrière en 1983 dans l'audit externe, d'abord au sein de PricewaterhouseCoopers à Paris et à Londres puis de Deloitte à Paris et à Los Angeles. En 1994, elle rejoint le groupe Bolloré en tant que Directrice Audit Interne Groupe où elle met en place le département de l'audit interne. Entre 1996 et 2008, elle occupe successivement les positions de Directrice financière de Bolloré Logistics Division, Directrice financière de Bolloré Africa Logistics Division et enfin de Directrice du Contrôle du groupe où elle est responsable de l'ensemble des fonctions financières centrales de gestion, consolidation et de contrôle. En 2006, elle rejoint Havas en tant que Directrice financière adjointe et DRH du groupe. En 2011, elle rejoint Technicolor en tant que Directrice du Contrôle du groupe, avant de devenir Directrice financière et membre du Comité Exécutif de Technicolor, en 2015. De mars 2018 à Avril 2023, elle est Directrice financière du groupe Elios.

Elle est également Administratrice et Présidente du Comité d'audit d'Eutelsat SA et d'Illiad SA.

Esther Gaide est diplômée de l'ESSEC et expert-comptable.

Principale fonction exercée en dehors de Faurecia

- Administratrice de sociétés.

Autres mandats et fonctions exercés en 2022 en dehors de Faurecia**Sociétés françaises cotées**

- Administratrice et Présidente du Comité d'audit d'Eutelsat SA.

Sociétés françaises non cotées

- Directrice et Présidente du Comité d'audit d'Illiad SA.

Sociétés étrangères cotées

Pas de tel mandat.

Sociétés étrangères non cotées

Pas de tel mandat.

Mandats et fonctions ayant expiré au cours des cinq dernières années

- Directrice financière de Elios Group*
- Représentante permanente de Elios Group au Conseil d'administration d'Elios Restauration et Services SA*
- Présidente Directrice Générale et administratrice de Elios Financement SA*
- Directrice Générale déléguée de Elios Restauration et Services SA*
- Représentante permanente de Elios Participations SCA en tant que :
 - Présidente de Elios FA3C SAS*
 - Présidente de Elios Trésorerie SAS*
 - Présidente de Elios Gestion SAS*
 - Présidente de Sacores SAS*
 - Présidente de Egée Venture SAS*
 - Présidente de Académie by Elios SAS*
 - Directrice de SC2R SAS*
 - Présidente de Bercy Services I SAS*
 - Présidente de Bercy Services XXV SAS*
 - Présidente de Bercy Services XXIX SAS*
 - Présidente de Eleat Solutions SAS*
 - Présidente de Elios Data RC France SAS*
- Représentante permanente de Egée Venture en tant que Président de Bercy Services XXVII SAS*
- Gérante de Bercy Services II SARL*
- Représentante permanente de Elios Restauration et Services :
 - au Conseil d'administration de ELRES SAS*
 - au Conseil d'administration de Elios Entreprises SAS*

- Représentante permanente de Elior Participations SCA, elle-même administratrice de C2L*
- Représentante permanente au Conseil d'administration de Ducasse Développement*
- Représentante permanente de Elior Gestion au Conseil d'administration de Restaurants et Sites*
- Administratrice de Elior Ristorazione*
- Administratrice de Gemeaz Elior Spa*
- Administratrice de Elichef Holding Spa*
- Administratrice de My Chef Ristorazione Commerciale*
- Représentante permanente de Elior Restauration et Services au Conseil d'administration de SERUNION SA*
- Administratrice de Elior UK Holdings Limited*
- Administratrice de Elior UK Plc*
- Administratrice de Waterfall Elior Limited*
- Administratrice de Edwards and Blake Limited*
- Représentante permanente de Elior Group au Conseil d'administration de Areas Worldwide SA (jusqu'en 2019)
- Représentante permanente de Areas Worldwide et Présidente du Conseil de Surveillance de Elior Participations SCA (jusqu'en 2019)
- Représentante permanente de Holding De Restauration Concédée, elle-même administratrice de C2L (jusqu'en 2019)

(*) Ses fonctions/mandats ont pris fin le 18 avril 2023.



Expérience dans une société industrielle



Expérience internationale



Gouvernance / direction de grandes entreprises



Banque / finance



Technologies axées sur les données/digital



Leadership et gestion des situations de crise



RSE



Gestion des risques

Michael BOLLE



Date de naissance :
6 mai 1961

Nationalité :

Nombre d'actions Faurecia : 0

Compétences :



Administrateur indépendant

Date de 1^{re} nomination : AG 2023

Date d'échéance du mandat : AG 2027

Membre du Comité des Rémunérations

Dr Michael Bolle est administrateur de sociétés.

Il commence sa carrière chez Robert Bosch en 1992 en tant qu'ingénieur de recherche et est nommé Responsable du Service Recherche et Développement en 1997.

En 1999, il devient entrepreneur et co-fondateur de la *start-up* Systemonic AG, qui développe des puces pour les communications cellulaires et la cède avec succès quelques années plus tard.

En 2003, il retourne chez Robert Bosch en tant que Directeur général d'une *joint-venture* avec Denso dénommée ADIT. En 2006, il est nommé Directeur de la division produits systèmes d'infotainment de Bosch Car Multimedia et en 2011 Vice-Président Exécutif Ingénierie. En 2014, il est promu Président du Pôle Recherche du groupe Bosch, couvrant les activités de recherche du groupe Bosch et en 2018 il devient membre du Conseil de Direction et a assuré les fonctions de Directeur du Numérique et de Directeur de la Technologie jusqu'en 2021.

Depuis janvier 2022, il est Président du *Shareholder Council* de la fondation Carl Zeiss, où il agit en faisant le lien entre la fondation et les sociétés Carl Zeiss AG et Schott AG. Il représente les intérêts économiques de la fondation Carl Zeiss vis à vis des sociétés de la fondation et est nommé simultanément Président du Conseil de Surveillance de Schott AG et de Carl Zeiss AG. Il est également administrateur de la société Swissbit AG.

Il est titulaire d'un Master en ingénierie électrique de l'Université de RWTH Aachen (Allemagne) obtenu en 1986 et d'un Doctorat en traitement des signaux numériques de l'Université de Ruhr Bochum (Allemagne) en 1992.

Principale fonction exercée en dehors de Faurecia

- Administrateur de sociétés.

Autres mandats et fonctions exercés en 2022 en dehors de Faurecia

Sociétés françaises cotées

Pas de tel mandat.

Sociétés françaises non cotées

Pas de tel mandat.

Sociétés étrangères cotées

Pas de tel mandat.

Sociétés étrangères non cotées

- Président du "Trustee" de la fondation Carl Zeiss (Allemagne) ;
- Président du Comité de Surveillance de Schott AG (Allemagne) ;
- Président du Comité de Surveillance de Carl Zeiss AG (Allemagne) ;
- Administrateur de Swissbit AG (Allemagne).

Mandats et fonctions ayant expiré au cours des cinq dernières années

- Membre du Conseil de Direction de Robert Bosch GmbH (Allemagne) (de 2018 à 2021) – Directeur du Numérique et Directeur de la Technologie.

Expérience des métiers de Faurecia

Expérience dans une société industrielle

Expérience internationale

Technologies automobiles

Gouvernance/direction de grandes entreprises

Connaissance spécifique d'un marché géographique

Technologies axées sur les données/digital

Leadership et gestion des situations de crise

Gestion des risques

Énergie/électrification

2. Rémunération ⁽¹⁾

Tableaux de synthèse sur la rémunération versée au titre de l'exercice 2022 ou attribuée au titre du même exercice aux dirigeants mandataires sociaux

Les tableaux ci-dessous présentent, de manière synthétique, les éléments de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux versés au cours de l'exercice 2022 ou attribués au titre du même exercice.

SYNTHÈSE DES ÉLÉMENTS DE LA RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION VERSÉS AU COURS DE L'EXERCICE 2022 OU ATTRIBUÉS AU TITRE DU MÊME EXERCICE

Éléments de la rémunération	Montants attribués au titre de l'exercice écoulé ou valorisation comptable	Montants versés au cours de l'exercice écoulé	Présentation
Rémunération fixe	265 200 euros	265 200 euros	Les principes de détermination de la rémunération de Michel de ROSEN en qualité de Président du Conseil d'administration, ainsi que ses modalités de mise en œuvre (la « Rémunération pour 2022 ») sont respectivement décrits (i) dans la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration figurant aux sections 3.3.4.1.2 « Politique de rémunération du Président du Conseil d'administration » du Document d'enregistrement universel 2021 et du Document d'enregistrement universel 2022 (les « Politiques de Rémunération 2022 et 2023 ») ainsi qu'(ii) à la section 3.3.1.1.2.1 « Rémunération annuelle fixe » du Document d'enregistrement universel 2022. Le montant de la rémunération annuelle fixe pour 2022 a été fixé à 300 000 euros (plafond intégrant l'avantage en nature lié à l'assistante mise à disposition).
Rémunération variable annuelle	Sans objet	Sans objet	Absence de rémunération variable annuelle.
Rémunération variable pluriannuelle	Sans objet	Sans objet	Absence de rémunération variable pluriannuelle.
Rémunération exceptionnelle	Sans objet	Sans objet	Absence de rémunération exceptionnelle.
Options d'actions, actions de performance ou tout autre avantage de long terme	Sans objet	Sans objet	Absence d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions, d'actions de performance ou de tout autre avantage de long terme.
Rémunération au titre du mandat d'administrateur	Sans objet	Sans objet	Absence d'attribution de rémunération au titre du mandat d'administrateur.
Avantages de toute nature (y compris protection sociale)	46 116 euros (dont valorisation comptable de 41 424 euros)	46 116 (dont valorisation comptable de 41 424 euros)	La Rémunération pour 2022 est respectivement décrite (i) dans les Politiques de Rémunération 2022 et 2023 ainsi qu' (ii) à la section 3.3.1.1.2.2 « Avantages en nature et protection sociale » du Document d'enregistrement universel 2022.
Indemnité de départ	Sans objet	Sans objet	Absence d'indemnité de départ.
Indemnité de non-concurrence	Sans objet	Sans objet	Absence d'indemnité de non-concurrence.
Régimes de retraite supplémentaire	Sans objet	Sans objet	Absence de bénéfice de régimes de retraite supplémentaire.

(1) Extraits du Document d'enregistrement universel 2022 de la Société.

SYNTHÈSE DES ÉLÉMENTS DE LA RÉMUNÉRATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL VERSÉS AU COURS DE L'EXERCICE 2022 OU ATTRIBUÉS AU TITRE DU MÊME EXERCICE ⁽¹⁾

Éléments de la rémunération	Montants attribués au titre de l'exercice écoulé ou valorisation comptable	Montants versés au cours de l'exercice écoulé	Présentation
Rémunération fixe	1 100 000 euros	1 100 000 euros	Les principes de détermination de la rémunération de Patrick KOLLER en qualité de Directeur général, ainsi que ses modalités de mise en œuvre (la « Rémunération pour 2022 ») sont respectivement décrits (i) dans la politique de rémunération du Directeur général figurant aux sections 3.3.4.1.3 « Politique de rémunération du Directeur général » du Document d'enregistrement universel 2021 (la « Politique de Rémunération 2022 ») et du Document d'enregistrement universel 2022 (les « Politiques de Rémunération 2022 et 2023 ») et (ii) à la section 3.3.1.2.2.1 « Rémunération annuelle fixe » du Document d'enregistrement universel 2022.
Rémunération variable annuelle	1 980 000 euros (montant à verser en 2023 sous réserve du vote favorable de l'assemblée)	300 000 euros (rémunération au titre de l'exercice 2021, versée en 2022 après un vote favorable (92,41 %) de l'assemblée générale du 1 ^{er} juin 2022 sur les éléments de la rémunération versée ou attribuée au titre de l'exercice 2021 (9 ^e résolution)).	<p>La Rémunération pour 2022 est respectivement décrite (i) dans la Politique de Rémunération 2022 et (ii) à la section 3.3.1.2.2.2 « Rémunération annuelle variable » du Document d'enregistrement universel 2022. Lors de sa réunion du 17 février 2023, le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité des rémunérations, a arrêté le montant total de la rémunération variable annuelle due au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022 à Patrick KOLLER de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Critères quantifiables (ratio Dette nette/EBITDA, Synergies liées à l'intégration d'HELLA et critère environnemental) : 190 %, ce qui donne droit à 1 567 500 euros (montant maximum, correspondant à 142,5 % de la rémunération annuelle fixe) ; ■ Critères individuels (prises de commandes) : 150 %, ce qui donne droit à 412 500 euros (montant maximum correspondant à 37,5 % de la rémunération annuelle fixe) ; ■ Montant total : 1 980 000 euros (contre 300 000 euros au titre de l'exercice 2021 et 270 000 euros au titre de l'exercice 2020). <p>Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34 du Code de commerce, la rémunération variable au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ne sera versée qu'après l'approbation, par les actionnaires, des éléments de rémunération versés au cours de l'exercice 2022 ou attribués au titre du même exercice à Patrick KOLLER, Directeur général.</p>
Rémunération variable pluriannuelle	Sans objet	Sans objet	Absence de rémunération variable pluriannuelle
Rémunération exceptionnelle	Sans objet	Sans objet	Absence de rémunération exceptionnelle

(1) Le préavis et l'engagement de non-sollicitation ne donnant pas lieu à une rémunération spécifique, ceux-ci ne sont pas mentionnés dans le présent tableau. A titre d'information, il est précisé qu'ils n'ont pas été mis en œuvre en 2022.

Gouvernance et rémunération

Éléments de la rémunération	Montants attribués au titre de l'exercice écoulé ou valorisation comptable	Montants versés au cours de l'exercice écoulé	Présentation
Options d'actions, actions de performance ou tout autre avantage de long terme	Options = sans objet Actions de performance = 2 228 170 euros calculé sur le nombre maximum d'actions pour l'attribution du plan n° 14 .	Options = sans objet Actions de performance = sans objet	<p>Absence d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions.</p> <p>La rémunération pour 2022 est respectivement décrite (i) dans les Politiques de rémunération 2022 et 2023 et (ii) à la section 3.3.1.2.2.3 « Actions de performance » du Document d'enregistrement universel 2022.</p> <p><u>Informations liminaires : Plan livré en 2022 / Plan dont l'appréciation de la performance est intervenue en 2022 / plan dont les conditions de performance sont fixées par référence à l'exercice 2022 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ■ <u>Plan n° 10 attribué en 2018 (appréciation des conditions de performance au 31 décembre 2020) :</u> aucune action ne sera livrée au titre de ce plan. Les conditions de performance interne et externe, appréciées au 31 décembre 2020, n'ont pas été réalisées. ■ <u>Plan n° 11 attribué en 2019 (appréciation des conditions de performance au 31 décembre 2021) :</u> <ul style="list-style-type: none"> ■ la condition interne liée au résultat net du Groupe (après impôt) (pondération de 60 %) n'a pas été réalisée du fait notamment de l'impact de la crise des semi-conducteurs ; ■ la condition interne liée à la mixité hommes/femmes au sein de la catégorie des « managers et professionnels » a été réalisée à hauteur de 115 % (pondération de 10 %) ; ■ la condition externe liée au bénéfice par action (pondération de 30 %) n'a pas été réalisée. <p>La performance totale est donc de 11,5 %.</p> ■ <u>Plan unique ESPI :</u> la condition de Total Shareholder Return relatif annuel, correspondant à la moitié de l'allocation totale du Directeur général, n'a pas été réalisée pour la 1ère tranche annuelle. <p><u>Plans attribués en 2022</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ■ <u>Plan n° 14 attribué en 2022 :</u> attribution par le Conseil d'administration du 28 juillet 2022, sur la base de l'autorisation de l'assemblée générale du 1^{er} juin 2022 (20^e résolution), de 169 830 actions maximum à Patrick KOLLER soumises à des conditions de performance (étant précisé qu'en cas de réalisation des objectifs cibles, le nombre d'actions à livrer sera de 130 640). Ces 169 830 actions correspondent à 0,086 % du capital social de la Société au 31 décembre 2022.
	Autres avantages de long terme = sans objet	Autres avantages de long terme = sans objet	Absence d'attribution d'autres avantages de long terme.
Rémunération au titre du mandat d'administrateur	Sans objet	Sans objet	Absence d'attribution de rémunération au titre du mandat d'administrateur.
Avantages de toute nature (y compris protection sociale)	22 342 euros (dont 15 378 euros de valorisation comptable)	22 342 euros (dont 15 378 euros de valorisation comptable)	La Rémunération pour 2022 est respectivement décrite (i) dans les Politiques de Rémunération 2022 et 2023 et (ii) à la section 3.3.1.2.2.8 « Avantages en nature et protection sociale » du Document d'enregistrement universel 2022.
Indemnité de départ	Sans objet	Aucun versement au cours de l'exercice	<p>La Rémunération pour 2022 est respectivement décrite (i) dans les Politiques de Rémunération 2022 et 2023 et (ii) à la section 3.3.1.2.2.5 « Indemnité de départ » du Document d'enregistrement universel 2022.</p> <p>Patrick KOLLER dispose d'une indemnité de départ depuis le 25 juillet 2016. Cette indemnité a été autorisée au bénéfice de Patrick KOLLER, Directeur général, par décision du Conseil d'administration du 25 juillet 2016 conformément aux dispositions de l'article L. 225-42-1 Code de commerce (désormais abrogé) et a été approuvée par l'assemblée générale du 30 mai 2017 (5^e résolution). Elle a ensuite été ajustée par le Conseil d'administration du 14 février 2020 afin d'aligner les modalités de calcul de la rémunération de référence avec celle de la clause de non-concurrence, et approuvée conformément à la loi par l'assemblée générale du 26 juin 2020 dans le cadre du vote sur la politique de rémunération du Directeur général pour 2020 (16^e résolution). Elle n'a pas été modifiée depuis cette date.</p>

Éléments de la rémunération	Montants attribués au titre de l'exercice écoulé ou valorisation comptable	Montants versés au cours de l'exercice écoulé	Présentation
Indemnité de non-concurrence	Sans objet	Aucun versement au cours de l'exercice	La Rémunération pour 2022 est respectivement décrite (i) dans les Politiques de Rémunération 2022 et 2023 et (ii) à la section 3.3.1.2.2.6 « Indemnité de non-concurrence » du Document d'enregistrement universel 2022. Patrick KOLLER est lié par un engagement de non-concurrence depuis le 14 février 2020 et bénéficie d'une indemnité y afférente depuis le 26 juin 2020. La décision a été prise par le Conseil d'administration du 14 février 2020 et approuvée conformément à la loi par l'assemblée générale du 26 juin 2020 dans le cadre du vote 2020 sur la politique de rémunération du Directeur général (16 ^e résolution). Les modalités de cet engagement sont demeurées inchangées en 2022.
Régimes de retraite supplémentaire à cotisations définies (article 83 du Code général des impôts) et régime additionnel de retraite à prestations définies (article 39 du Code général des impôts) Régimes de retraite supplémentaire gelés : régime à prestations définies et régime de retraite spécifique (article 39 du Code général des impôts)	Sans objet	Aucun versement au cours de l'exercice	La rémunération pour 2022 est respectivement décrite (i) dans la Politique de rémunération 2022 présentée dans le Document d'enregistrement universel 2021 et (ii) à la section 3.3.1.2.2.4 « Retraites » du Document d'enregistrement universel 2022. <ul style="list-style-type: none"> ■ Régime à cotisations définies : le montant de la rente s'élève à 4 675 euros. ■ Régimes à prestations définies gelés : conformément aux dispositions de l'ordonnance du 3 juillet 2019, les droits aléatoires acquis par Patrick KOLLER dans le cadre du régime de retraite à prestations définies (Tranche C) dont il avait continué à bénéficier après sa nomination en qualité de Directeur général le 1^{er} juillet 2016 ont été gelés (en pourcentage) dans le plan existant au 31 décembre 2019. Le montant de la rente s'élève, au 31 décembre 2022, à 23 713 euros. Il en est de même du régime additionnel de retraite à prestations définies (PAPP). Le montant de la rente au titre de ce régime additionnel s'élève, au 31 décembre 2022, à 258 761 euros. Ces régimes avaient été autorisés par décision du Conseil d'administration du 25 juillet 2016 et approuvés par l'assemblée générale du 30 mai 2017 (5^e résolution à titre ordinaire). ■ Régimes à prestations définies à droits acquis : Le Directeur général bénéficie d'un régime de retraite à prestations définies (Tranche C2) ainsi que d'un régime additionnel de retraite à prestations définies (PAPP2). L'acquisition des droits au titre de ces deux régimes est soumise à la réalisation de conditions de performance. Les conditions de performance liées (i) au taux de réalisation de la rémunération variable annuelle pour le régime de retraite Tranche C2 et celles liées (ii) au résultat opérationnel du Groupe et au taux de réalisation de la rémunération variable annuelle pour le régime de retraite PAPP2 ont été atteintes, en conséquence, des droits seront acquis au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022. Le montant de la rente au titre de ces régimes est donc 18 034 euros.

Politique de rémunération 2023 des mandataires sociaux

La politique de rémunération décrite ci-dessous est établie conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce et en prenant en compte les principes du Code AFEP-MEDEF dans sa version révisée du 20 décembre 2022.

La politique de rémunération des mandataires sociaux est fixée par le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité des rémunérations, ce dernier étant composé à la date de la présente Brochure de convocation uniquement d'administrateurs indépendants (hors administrateur représentant les salariés).

Dans le cadre d'un marché concurrentiel et mondialisé, le Conseil d'administration veille à la compétitivité des rémunérations proposées et s'appuie à cette fin sur la réalisation d'études comparatives, notamment réalisées par des conseils externes spécialisés. Le Conseil d'administration cherche dans la mesure du possible à aligner la structure de la rémunération du Directeur général avec celle des membres du Comité exécutif ainsi qu'avec celle des membres du Group Leadership Committee.

Enfin, le Conseil d'administration attache une attention particulière à la transparence de l'information relative à la structure et à la description des règles prévues dans la politique de rémunération.

POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS

L'assemblée générale des actionnaires fixe le montant global annuel maximum pouvant être alloué aux administrateurs sur proposition du Conseil d'administration.

Afin de déterminer le montant global annuel maximum demandé à l'assemblée générale des actionnaires, le Conseil d'administration procède à des analyses sur la base d'études de marché portant sur la rémunération des administrateurs dans des sociétés comparables en France et en Europe et prend en compte les projections de la rémunération due, de l'évolution anticipée de la composition du Conseil d'administration et d'éventuels événements spécifiques (mise en place d'un Comité ad hoc, etc.). Les mêmes règles de comparabilité s'appliquent à la détermination et à la mise en œuvre des règles de distribution.

Le Conseil d'administration veille à ce que le montant de la rémunération des administrateurs qu'il propose à l'assemblée des actionnaires soit adapté au niveau de leur responsabilité et au temps qu'ils doivent consacrer à leurs fonctions.

Le Conseil d'administration procède, sur proposition du Comité des rémunérations et selon les principes ci-dessous, à la répartition du montant de cette enveloppe maximale annuelle entre les administrateurs de la façon suivante :

- une part fixe, en considération de leurs fonctions d'administrateur et, le cas échéant, de membre, voire de Président, d'un Comité, étant précisé que cette part est proratisée pour les membres ayant rejoint ou quitté le Conseil d'administration (ou le cas échéant, un Comité) en cours d'année ;

- et une part variable prépondérante, assise sur leur participation effective aux réunions du Conseil d'administration et, le cas échéant, du ou des Comités dont ils sont membres.

Les administrateurs ne résidant pas en France perçoivent un montant supplémentaire destiné à prendre en compte l'éloignement géographique pour toute participation physique à une réunion du Conseil d'administration (étant précisé que ce montant peut également être exceptionnellement attribué aux administrateurs résidant en France en cas de réunion à l'étranger). Lorsque les administrateurs participent à une réunion du Conseil d'administration par visioconférence ou conférence téléphonique, ce montant complémentaire n'est pas dû.

Les règles de répartition de la rémunération des administrateurs peuvent également s'appliquer à tout Comité ad hoc d'administrateurs qui serait institué afin de répondre à tout sujet que le Conseil d'administration estimerait utile ou nécessaire de suivre ou d'approfondir dans le cadre de l'exercice de ses missions. Il en est de même de tout séminaire d'administrateurs qui serait organisé par le Conseil d'administration.

Les administrateurs représentant les salariés bénéficient d'une rémunération dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que tout autre administrateur, étant précisé qu'ils disposent également d'une rémunération au titre de leur contrat de travail au sein du groupe Faurecia.

Conformément aux bonnes pratiques de gouvernance, les dirigeants mandataires sociaux ne perçoivent pas de rémunération au titre de leurs fonctions d'administrateur de Faurecia.

Il est prévu, en cas de dépassement du montant global annuel maximum alloué par l'assemblée générale, d'appliquer un coefficient de réduction de la somme perçue par les administrateurs calculé de la manière suivante : (rémunération due à un administrateur/montant total de la rémunération due aux administrateurs) x montant maximum de la somme fixe annuelle approuvée par l'assemblée générale.

En cas de décision par le Conseil d'administration de confier à tout administrateur une mission ou un mandat spécifique, celui-ci pourra recevoir une rémunération exceptionnelle dont le montant sera proportionné à cette mission ou ce mandat et conforme aux pratiques de marché.

Enfin, chaque administrateur a droit au remboursement, sur présentation de justificatifs, des frais de déplacement engagés par lui dans l'exercice de ses fonctions, dans la limite des plafonds prévus par la politique applicable au sein de la Société.

POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration veille à ce que la rémunération du Président du Conseil d'administration soit adaptée aux missions qui lui sont confiées, établie de manière cohérente avec les bonnes pratiques de marché et conforme à l'intérêt de toutes les parties prenantes à l'activité de la Société.

La rémunération du Président du Conseil d'administration est composée d'une rémunération fixe et d'avantages en nature, à l'exclusion de tout autre élément de rémunération.

UNE RÉMUNÉRATION FIXE

La rémunération annuelle fixe est l'unique élément de rémunération du Président du Conseil d'administration, à l'exclusion de toute autre rémunération (hors avantages en nature et protection sociale).

La rémunération fixe du Président du Conseil d'administration a pour objet de rémunérer ses responsabilités et les missions attachées à ce mandat social. La détermination du montant de cette rémunération prend également en compte les

compétences et les expériences du bénéficiaire et s'appuie sur une étude comparative établie par un conseil externe sur la base d'un échantillon de sociétés cotées françaises disposant d'une structure de gouvernance dissociée.

Le Conseil d'administration n'a pas fixé de règle concernant la périodicité de la révision de la rémunération fixe du Président du Conseil d'administration, étant cependant entendu qu'en pratique cette rémunération est examinée régulièrement par le Conseil d'administration. Une révision peut intervenir en cours de mandat en cas d'évolution du périmètre de responsabilité de cette fonction ou de la Société ou encore de décalage par rapport aux pratiques de marché.

AUTRES ÉLÉMENTS DE RÉMUNÉRATION

Le Président du Conseil d'administration bénéficie de certains avantages en nature, ainsi que du régime d'assurance médicale/vie/invalidité mis en place au sein de la Société.

POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

En application des recommandations du Code AFEP-MEDEF, les principes et règles applicables à la détermination de la rémunération du Directeur général sont approuvés par le Conseil d'administration sur proposition du Comité des rémunérations.

Le Conseil d'administration veille à ce que la politique de rémunération soit adaptée à la stratégie de la Société et au contexte dans lequel elle évolue tout en s'assurant notamment que la rémunération du Directeur général prenne en compte les enjeux en matière de responsabilité sociale et environnementale (RSE), en particulier ceux relatifs à la neutralité carbone, priorité stratégique du Groupe.

Il veille également à ce que la politique de rémunération soit conforme à l'intérêt social, qu'elle ait pour objectif de contribuer à la stratégie commerciale et à la pérennité de la Société ainsi que de promouvoir sa performance et sa compétitivité sur les moyen et long termes.

Ces objectifs se traduisent par la mise en place de structures de rémunération stables, pérennes et adaptées aux fonctions du Directeur général, avec une part prépondérante de sa rémunération assise sur des critères de performance relatifs à la mise en œuvre de la stratégie et dont l'atteinte profite à l'ensemble des parties prenantes. Ces éléments doivent également permettre d'attirer, de fidéliser et de retenir le Directeur général.

UNE RÉMUNÉRATION ANNUELLE FIXE

La rémunération fixe du Directeur général a pour objet de rémunérer les responsabilités et les missions du Directeur général. La détermination du montant de cette rémunération prend aussi en compte les compétences et les expériences du bénéficiaire.

Le Conseil d'administration n'a pas fixé de règle concernant la périodicité de la révision de la rémunération fixe du Directeur général, étant cependant entendu qu'en pratique cette rémunération est examinée régulièrement par le Conseil d'administration.

La rémunération fixe sert de référence pour déterminer le niveau de la rémunération annuelle variable en pourcentage ainsi que la valorisation de l'attribution des actions de performance.

UNE RÉMUNÉRATION ANNUELLE VARIABLE

La rémunération annuelle variable est fonction de critères quantifiables qui sont prépondérants et de critères individuels, étant entendu que l'attribution d'une rémunération variable soumise à critères de performance n'est pas réservée au seul Directeur général. Le choix des critères de performance, qu'ils soient quantifiables ou individuels, est notamment guidé par (i) la recherche d'une amélioration continue de la performance financière et opérationnelle de la Société ainsi que (ii) la prise en compte des orientations stratégiques et des enjeux en matière de RSE. Ces critères participent de cette manière aux objectifs de la politique de rémunération. Ils sont régulièrement revus et peuvent être ponctuellement modifiés afin de continuer à répondre pleinement aux objectifs de la politique de rémunération.

La rémunération variable du Directeur général peut varier de 0 % à 180 % de sa rémunération annuelle fixe en fonction de l'atteinte de critères quantifiables pour 75 % et de critères individuels pour 25 %.

Le Conseil d'administration fixe chaque année un ou plusieurs critères individuels, dont le nombre varie généralement entre un et quatre. Ils couvrent des objectifs stratégiques, de développement d'activité, managériaux et/ou en lien avec les valeurs du Groupe. Une pondération est attachée à chacun d'eux et ils sont associés, chaque fois que cela est possible, à des indicateurs quantifiables. Les critères individuels peuvent parfois ne pas être rendus publics pour des raisons de confidentialité. La réalisation des objectifs de ces critères est appréciée annuellement par le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité des rémunérations, sur la base d'informations objectives issues principalement de documents internes ou externes étayant la réalisation éventuelle de ces objectifs.

UNE RÉMUNÉRATION DE LONG TERME SOUS FORME D'ACTIONS DE PERFORMANCE

Le montant maximum d'attribution d'actions de performance au titre d'une année donnée ne pourra représenter, à la date d'attribution, plus de 250 % de la rémunération annuelle fixe du Directeur général.

La politique de la Société en matière d'attribution d'actions de performance est fondée sur des principes pérennes, simples et transparents. Ainsi :

- les attributions d'actions de performance sont soumises à des conditions de performance interne et externe ainsi qu'à une condition de présence applicables à tous les bénéficiaires français et étrangers des plans ⁽¹⁾ ;
- la période d'acquisition des plans est de quatre ans à compter de la date d'attribution des plans, les plans ne comportant pas de période de conservation. Il est précisé que le Directeur général doit conserver au minimum 30 % des actions effectivement acquises au titre de chaque plan. Cette obligation de seuil en pourcentage par plan cesse de s'appliquer dès lors que le Directeur général détient un nombre d'actions correspondant à trois ans de rémunération brute de base en prenant en compte tous les plans d'ores et déjà acquis et redevient applicable dans le cas où le Directeur général ne détient plus le nombre d'actions cible correspondant à ce niveau de rémunération brute de base ;
- le nombre d'actions attribuables dans le cadre de chaque plan est déterminé en utilisant un référentiel externe. L'attribution définitive dépend, en tout état de cause, de l'atteinte des conditions de performance et de présence.

La réalisation de ces conditions est appréciée par le Conseil d'administration, sur proposition du Comité des rémunérations.

Le Directeur général prend l'engagement formel de ne pas recourir à des opérations de couverture des risques sur les actions de performance qui lui sont attribuées.

La rémunération en actions, qui repose à la fois sur des conditions de performance internes et externes, permet de renforcer la fidélisation du Directeur général et d'inscrire son action dans le long terme tout en facilitant l'alignement de ses intérêts avec ceux des actionnaires ainsi qu'avec l'intérêt social de la Société. Elle participe ainsi, de ce fait, aux objectifs de la politique de rémunération.

Les pratiques de la Société en matière de rémunération long terme sont réexaminées régulièrement afin de s'assurer de leur conformité avec les bonnes pratiques de marché.

RETRAITE

Le Directeur général bénéficie du même régime de retraite que celui prévu pour les autres membres du Comité exécutif du Groupe ayant un contrat France.

Ce régime comprend un complément de retraite à cotisations définies, qui bénéficie à l'ensemble des cadres du Groupe en France, et un complément de retraite à prestations définies.

Complément de retraite à cotisations définies

Le Directeur général est bénéficiaire du régime de retraite à cotisations définies (article 83 du Code général des impôts) ouvert à tous les cadres du Groupe en France ayant au moins un an d'ancienneté au moment du départ à la retraite.

Complément de retraite à prestations définies (article L. 137-11-2 du Code de la sécurité sociale) sous conditions de performance

Faurecia a mis en place des régimes de retraite à droits acquis conforme aux exigences légales prévues à l'article L. 137-11-2 du Code de la sécurité sociale présentant les caractéristiques suivantes :

1/ Nouveau « Performance Additive Pension Plan 2 » (PAPP 2) :

- conditions d'affiliation au régime et autres conditions pour en bénéficier :
 - être membre du Comité exécutif de Faurecia,
 - être titulaire d'un contrat de travail, en cours d'exécution ou suspendu, ou d'un mandat social en France et,
 - droits définitivement acquis après trois ans au Comité exécutif de Faurecia ;
- rémunération de référence égale au salaire brut (base et variable, hors éléments exceptionnels) perçu au cours de l'année d'appartenance au Comité exécutif ;
- rythme d'acquisition des droits : 0 % à 3 % de la rémunération de référence annuelle en fonction de la réalisation de conditions de performance ;
- conditions de performance renforcées qui conditionnent l'acquisition de droits et en application desquelles, en deçà d'un objectif minimum, aucun droit acquis ne pourra être attribué.

Si le niveau d'atteinte de l'une des conditions de performance est inférieur à 75 %, aucun droit ne pourra être attribué pour l'année considérée ;

- plafond des droits acquis au titre du régime « L. 137-11-2 » : 30 points ;
- dans la mesure où le Directeur général peut être bénéficiaire de droits fournis par d'autres régimes sur-complémentaires servis par le Groupe (dont le régime à prestations définies et droits aléatoires PAPP 1), le montant cumulé des droits au titre de ces régimes et des régimes relevant de l'article L. 137-11-2 du Code de la sécurité sociale en vigueur au sein de Faurecia est plafonné dans les conditions suivantes :
 - la somme des rentes au titre du nouveau régime et des autres régimes sur-complémentaires servis par le Groupe (dont les PAPP) est plafonnée à huit plafonds annuels de la sécurité sociale (PASS) (351 936 euros en 2023),
 - la somme des droits acquis au titre du nouveau régime et des autres régimes sur-complémentaires servis par le Groupe (dont les PAPP), ne pourra excéder 25 % de la moyenne annuelle de la rémunération de référence perçue au cours des trois dernières années civiles précédant la date de cessation d'activité ou le départ du Comité exécutif si celui-ci est antérieur,

(1) Condition de présence assortie des exceptions usuelles.

- le montant annuel des rentes de retraite totale servies au titre des régimes obligatoires (régimes de base et complémentaire AGIRC-ARRCO) et des régimes spécifiques du Groupe ne pourra excéder 45 % de la moyenne annuelle de la rémunération de référence brute perçue au cours des trois dernières années civiles précédant la date de cessation d'activité ou le départ du Comité exécutif si celui-ci est antérieur.

En cas de dépassement de l'un de ces plafonds, les droits au titre du régime aléatoire PAPP 1 seront réduits, à due concurrence, pour que le montant cumulé des rentes n'excède pas l'un des plafonds décrits ci-dessus. En revanche, l'application de ces plafonds ne pourra, en aucun cas, venir diminuer les droits acquis, au titre du régime PAPP 2, postérieurement au 1^{er} janvier 2020.

- Financement externalisé auprès d'un organisme assureur, auquel sont versées chaque année les cotisations.
- 2/ Le Directeur général est également éligible au plan à prestations définies applicable à tous les salariés cotisant en tranche C ayant une rémunération en espèces supérieure ou égale à 175 968 euros (Tranche C), dont les principales caractéristiques sont les suivantes : les droits futurs sont acquis immédiatement, sur la base du salaire annuel de référence, qui est égal à la part de la rémunération annuelle brute comprise entre 4 et 8 PASS.

Il est précisé que pour le Directeur général et conformément aux dispositions de l'article L. 137-11-2 du Code de la sécurité sociale, l'acquisition annuelle des droits est conditionnée à la réalisation d'une condition de performance liée au niveau d'atteinte des objectifs de rémunération annuelle variable (FVC).

Indemnité de départ

Le Conseil d'administration peut décider d'accorder au Directeur général une indemnité de départ soumise à des conditions de performance et adossée à des conditions d'obtention conformes au Code AFEP-MEDEF.

Engagement de non-concurrence, non-sollicitation/non-débauchage et préavis

Compte tenu de la nature des fonctions du Directeur général ainsi que des responsabilités qui lui sont confiées et dans le seul but de protéger les intérêts légitimes de la Société, un engagement de non-concurrence, de non-sollicitation et/ou de non-débauchage peut être mis en place pour le Directeur général.

Avantages en nature, protection sociale et autres éléments de rémunération

Le Directeur général bénéficie d'un véhicule de fonction.

Il est également précisé qu'il bénéficie du régime d'assurance médicale/vie/invalidité mis en place au sein de la Société.

Il ne perçoit pas de rémunération au titre de son mandat de membre du Conseil d'administration de Faurecia.

CHANGEMENT POTENTIEL DE GOUVERNANCE ET DE CIRCONSTANCES

Changement de gouvernance

Dans la mesure où un nouveau Président du Conseil d'administration (dissocié) ou un nouvel administrateur serait nommé, celui-ci se verrait respectivement appliquer les politiques de rémunération du Président du Conseil d'administration et des administrateurs décrites ci-dessus.

Dans la mesure où un nouveau Directeur général ou un ou plusieurs Directeurs généraux délégués seraient nommés, ceux-ci se verraient appliquer la politique de rémunération du Directeur général décrite ci-dessus. Le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité des rémunérations, déterminera alors, en les adaptant à la situation des intéressés, le montant de la rémunération annuelle fixe ainsi que les autres éléments de rémunération, en particulier les objectifs, les niveaux de performance, les paramètres, la structure et les pourcentages maximum retenus par rapport à leur rémunération annuelle fixe.

Dérogation exceptionnelle à la politique de rémunération

Conformément à l'article L. 22-10-8 III alinéa 2 du Code de commerce, en cas de circonstances exceptionnelles, le Conseil d'administration pourra déroger à l'application de la politique de rémunération si cette dérogation est temporaire, conforme à l'intérêt social et nécessaire pour garantir la pérennité ou la viabilité de la Société.

Cette faculté pourra être utilisée par le Conseil d'administration, sur proposition du Comité des rémunérations, en cas de circonstances exceptionnelles résultant notamment d'une évolution imprévue du contexte concurrentiel, d'une modification sensible du périmètre du Groupe à la suite d'une fusion ou d'une cession, de l'acquisition ou de la création d'une nouvelle activité significative ou de la suppression d'une activité significative importante, d'un changement de méthode comptable ou d'un événement majeur affectant les marchés et/ou le secteur d'activité du Groupe.

Cette dérogation permettra d'ajuster la rémunération variable (annuelle et long terme) (ainsi que les conditions de performance relatives au complément de retraite à prestations définies) du Directeur général. De façon exceptionnelle, cet ajustement pourra avoir un impact, tant à la hausse qu'à la baisse, sur l'un ou plusieurs des critères (y compris l'ajout ou la substitution de nouveaux critères) et/ou leurs poids respectifs et/ou les objectifs des critères de la rémunération variable (annuelle et long terme) du Directeur général (ainsi que les conditions de performance relatives au complément de retraite à prestations définies), de façon à s'assurer que cette rémunération reflète tant la performance du Directeur général que celle du Groupe.

Toute décision d'ajustement devra être temporaire et dûment motivée. Elle devra nécessairement maintenir l'alignement des intérêts des actionnaires et des dirigeants.

Demande d'envoi de documents et de renseignements complémentaires

(Articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce)



Cette demande est à renvoyer
au plus tard le 25 mai 2023 à :

Uptevia - Service Assemblées Générales
12 place des États-Unis
CS 40083
92549 Montrouge Cedex

Ou à l'adresse électronique suivante : cf-mandataires-assemblees@uptevia.com

Je soussigné(e) : M. Mme

Nom :

Prénom(s) :

Adresse postale :

Code postal : Ville :

Adresse électronique :

demande l'envoi - par voie postale : Oui Non

- par voie électronique : Oui Non

des documents et renseignements concernant l'**assemblée générale mixte du 30 mai 2023**, tels qu'ils sont visés par les articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce.

Fait à :, le : 2023

Signature

*Pour les actionnaires dont les actions sont **inscrites au porteur**, la présente demande doit être accompagnée d'une attestation d'inscription dans les comptes de titres au porteur.*

*Conformément à l'article R. 225-88 alinéa 3 du Code de commerce, tout actionnaire titulaire de **titres nominatifs** peut, par une demande unique, obtenir de la société l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires postérieures à l'assemblée ci-dessus désignée. Au cas où l'actionnaire souhaiterait bénéficier de cette faculté, mention devra en être portée sur la présente demande.*





Ce document est imprimé en France par un imprimeur certifié Imprim'Vert sur un papier certifié FSC recyclé issu de ressources contrôlées et gérées durablement.

FORVIA

• faurecia

Faurecia

Société européenne au capital de 1 379 625 380 euros

Siège social : 23-27 avenue des Champs Pierreux

92000 Nanterre – France

542 005 376 R.C.S. Nanterre

www.faurecia.com

www.forvia.com